

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 11^e SÉANCE

Séance du vendredi 10 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre de l'agriculture, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France. — Renvoi à la commission des douanes.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission de l'armée.
 - Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Charleville, de Dunkerque et de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Dépôt par M. Emile Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.
 - Dépôt par M. l'amiral de la Jaille d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.
 - Dépôt par M. Monnier de quatre rapports, au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local, sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :
 - Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard);
 - Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord);
 - Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ciotat (Bouches-du-Rhône);
 - Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la côte Saint-André (Isère).
 - Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.
5. — Dépôt par M. Eugène Guérin d'un avis, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.
6. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Guillaume Chastenot, Monis et plusieurs de leurs collègues, tendant à établir un concordat préventif. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant

pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917.

Observations : M. Guilloteaux, rapporteur.
Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170.250.000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : M. Lucien Hubert, rapporteur.

Adoption successive des cinq articles.

Sur l'ensemble : M. Auditred.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Maurice Colin, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation de l'avoine.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Demande d'ajournement de la discussion des articles : MM. Lhopiteau, Méline, ministre de l'agriculture, et Perchot.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Discussion : 1^o de la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques; 2^o de la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de 36 membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

12. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Discussion générale (suite) : MM. Couyba, d'Estournelles de Constant, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

Demande d'affichage du discours de M. le garde des sceaux. — Adoption.

Reprise de la discussion générale : MM. Jénonvri, Perchot, de Lamarzelle. — Clôture de la discussion générale.

Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 13 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'en-

nomi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Dépôt et lecture d'un rapport de M. Lucien Hubert sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption successive des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Motion d'ordre. — Renvoi pour avis à la commission des finances de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer.

17. — Règlement de l'ordre du jour : M. Maurice Colin.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 16 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. De La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président M. Boivin-Champeaux s'excuse, en raison d'un deuil de famille, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce,

de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Charleville, de Dunkerque et de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. l'amiral de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait, au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, quatre rapports faits au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :

Le 1^{er}, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard);

Le 2^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord);

Le 3^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ciotat (Bouches-du-Rhône);

Le 4^e, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Côte Saint-André (Isère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Guillaumé Chastenot, Monis et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à établir un concordat préventif.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES INSCRITS MARITIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917.

M. Guilloteaux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au nom de la commission de la marine, j'ai l'honneur de prier le Sénat de bien vouloir voter sans débat la proposition de loi en question.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par la commission de la marine de la Chambre des députés et votée sans débat par la Chambre elle-même.

C'est également à l'unanimité que la commission de la marine du Sénat l'a adoptée récemment. J'ajoute que M. le ministre de la marine et M. le ministre de la guerre sont d'accord avec votre commission de la marine pour demander au Sénat de déclarer l'urgence en faveur de cette proposition qui présente une très grande importance au point de vue de l'organisation de notre défense maritime.

Il s'agit, en fait, de réserver à la marine les jeunes inscrits de la classe 1917, qui ont été jusqu'à présent versés dans l'armée de terre au détriment de la flotte, où leur absence se fait cruellement sentir!

Cette loi, pour bien faire, aurait dû être votée au mois de décembre dernier, et M. le ministre de la marine la considère comme d'une telle urgence pour la flotte que, d'ores et déjà, il s'est entendu avec son collègue de la guerre pour que celui-ci lui réserve, en attendant un texte législatif, les jeunes inscrits qui relèvent normalement de la marine.

Au nom de la commission, je demande donc à mes collègues de vouloir bien voter sans débat cette loi, qui est de la plus grande urgence au point de vue de l'organisation rationnelle de notre défense nationale. (*Marques générales d'approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les jeunes gens de la classe 1917, inscrits maritimes, qui réuniront au 31 décembre 1915 les conditions d'inscription définitive, seront, lors de l'appel de leur classe, affectés à l'armée de mer dans les conditions de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime. »

Je mets aux voix l'article unique. (La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN À AUGMENTER LE MONTANT D'UN EMPRUNT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr., autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. de Peretti de la Rocca, conseiller d'ambassade, sous-directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères, de Fabry (Joseph), inspecteur des finances, directeur général des finances du protectorat marocain, et Delure (Gaston), inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics du protectorat marocain, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, dans la discussion du projet de loi autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 février 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

« ARISTIDE BRIAND. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Celier, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi autorisant le gouvernement chérifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242,000,000 fr., le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 février 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Lucien Hubert, rapporteur. Messieurs, la guerre continentale n'a pas aboli les destins de la France dans le monde; elle les affirme dans l'immense domaine dévolu à son génie, et en particulier au Maroc, où les conditions de la lutte semblaient des plus difficiles. Nous vous demandons de le dire aujourd'hui, par le vote du projet qui vous est soumis et au sujet duquel je voudrais, très brièvement, sans phrases inutiles et discours vains, vous fournir les rapides explications auxquelles vous avez droit.

La situation du Maroc, après dix-huit mois de guerre, doit se juger en bloc.

Si je veux la résumer, je le ferai ainsi : tout d'abord, alors que peut-être il eût pu être question, à un moment donné, d'abandonner l'intérieur et de se réfugier à la côte, nous avons, au contraire, maintenu au Maroc toutes nos positions. De plus, le marché marocain a si peu souffert de la guerre, qu'au contraire sa marche économique en pleine crise, comme je vous le montrerai tout à l'heure, reste ascendante.

Si nous envisageons la participation du Maroc à la grande guerre, elle a été la suivante : quarante bataillons sont venus prendre rang dans l'armée de la métropole, et, notamment, cette admirable division marocaine qui, à tant de reprises, a fait sentir sa main de fer à l'ennemi. (*Très bien!*) Ajoutons qu'en dehors de ces troupes françaises, dix à quinze mille indigènes n'ont pas hésité à offrir leur sang à la France, leur protectrice. (*Applaudissements.*)

Enfin, la liberté diplomatique qui nous était mesurée, à la suite de certains accords dont vous n'avez pas perdu le souvenir, est devenue singulièrement plus large et nous a permis quelques progrès que nous n'aurions pu espérer auparavant.

En un mot, qui résume tout, nous pouvons dire, avec le général Lyautey, « que le Maroc s'est installé dans la guerre » et qu'il s'y est bien installé.

Il est facile de l'établir au point de vue économique, et voici quelques chiffres : le commerce total du Maroc durant le premier semestre de 1914, c'est-à-dire durant la période qui précède immédiatement la guerre, s'élevait à 75 millions de francs.

Ce même commerce, durant le premier semestre de 1915, c'est-à-dire en pleine guerre, s'est élevé à 81 millions de francs, c'est-à-dire qu'il comporte un excédent de six millions de francs sur la période correspondante de l'année de paix. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ce qui a surtout influencé les chiffres du commerce marocain, les exportations ayant très peu varié, ce sont les importations; elles ont naturellement augmenté pour certains articles et diminué pour d'autres. Elles ont augmenté, notamment en ce qui concerne les objets de première nécessité comme le sucre, les conserves, les tissus de coton, le lait, le beurre, le vin, les huiles minérales, les bougies, les légumes secs.

Elles ont, au contraire, diminué pour tous les produits de luxe d'une part, ensuite pour ceux que l'on ne peut plus fabriquer, et, enfin, pour ceux que l'on ne peut plus transporter, notamment les ouvrages en bois et en fer, les matériaux de construction, les animaux vivants, les tissus de

laine, les cristaux, la houille, les tissus de soie, les alcools et la porcelaine. En ce qui concerne la farine, qui est évidemment un objet de première nécessité, si l'importation a été en décroissance, cela tient essentiellement à une excellente récolte marocaine.

Il est permis maintenant de se demander qui a profité de cette augmentation du chiffre d'affaires. La France a maintenu à peu près son chiffre qui, de 53 p. 100 sur le total des importations en 1914, a baissé de 1 p. 100 en 1915. Mais nous avons vu d'autres nations bénéficier plus ou moins de l'accroissement du commerce : ce sont notamment l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'Amérique, l'Italie, la Norvège et le Portugal, et enfin un importateur nouveau qui, jusqu'alors, n'apparaissait pas dans nos statistiques, l'Égypte.

Nous étant demandé qui a gagné à l'affaire, il faut voir qui a perdu : c'est évidemment le commerce austro-allemand. En disant « le commerce austro-allemand », j'entends par là le seul sur lequel je puis avoir des données, c'est-à-dire le commerce apparent, celui qu'enregistrent nos statistiques.

Le commerce austro-allemand, en réalité, n'était pas, au Maroc, très considérable, puisqu'il ne dépassait pas une proportion que l'on peut fixer entre 11 et 12 p. 100 du commerce total.

Ce négoce était très varié. Sur certains objets, l'Allemagne nous faisait une concurrence sérieuse puisque, par exemple, en matière d'importations, elle fournissait 42 p. 100 des bières consommées au Maroc, 63 p. 100 de l'alcool, 31 p. 100 des verres et cristaux, 53 p. 100 des tissus de laine et 39 p. 100 de l'horlogerie.

À côté de cette concurrence sérieuse, il y en avait une autre qui, à première vue, apparaissait comme un peu négligeable : Je fais allusion à l'importation de bimbeloterie, de quincaillerie, de produits bon marché.

Mais il faut bien se dire que le danger de cette importation de produits bon marché, résidait surtout dans l'application de ces deux principes bien allemands, que le commerce d'outre-Rhin a toujours appliqués : 1° tout produit vendu à l'étranger représente une victoire politique; 2° tout gain, même minime a, une valeur en soi qu'il suffit de multiplier.

Si bien que cette vente de petits articles représentait, en fin de compte, une grande diffusion de produits et une grande diffusion d'influence. Et l'on peut dire que là, plus que partout ailleurs, les marchandises servaient de véhicule à l'intervention et à la politique. (*Applaudissements.*)

C'est dans cette situation économique dont je viens de vous brosser les grandes lignes en traits rapides, que le Maroc vous demande aujourd'hui un accroissement de son emprunt de 1914, pour consommer son œuvre de développement et de paix.

Votre commission des finances a estimé qu'il n'y avait aucun doute sur l'utilité des travaux projetés. Il est d'ailleurs difficile de les discuter dans le détail et cela, pour la raison que leur utilité est double.

Elle est d'abord économique, mais elle est aussi pacificatrice, et il est très difficile de discerner dans quelles proportions cet élément pacificateur et cet élément économique viennent s'allier. Ce que l'on peut dire, c'est que, comme l'a résumé très brièvement le général Lyautey, dans une phrase qui a fait fortune : « Tout chantier ouvert vaut un bataillon ». Ce que je me permets de traduire d'une façon un peu plus marocaine en disant : C'est en chassant la misère des gourbis que l'on éteint la révolte des cœurs. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, une seule question se posait : Doit-on faire crédit au Maroc? A

l'unanimité, votre commission des finances a répondu affirmativement. Il me reste, messieurs, à vous indiquer les caractéristiques nouvelles que le projet de loi actuel introduit dans l'emprunt que nous avons voté en 1914.

Les voici. D'abord, alors que le Maroc devait participer aux charges de l'emprunt de 1914, dès que ses recettes atteindraient un chiffre brut de 25 millions, le Gouvernement et le protectorat ont jugé utile de reporter la date de cette participation à l'année 1918. De même, le Gouvernement, estimant qu'il serait peut-être délicat de se livrer maintenant à des émissions, a décidé de remplacer ces émissions par des avances de l'Etat jusqu'à deux années après la cessation des hostilités.

Le Gouvernement se réserve également de fixer par décret, au fur et à mesure de leur réalisation, le taux maximum des émissions, taux qu'il serait assez difficile de déterminer d'avance dans les circonstances actuelles.

Enfin, la Chambre des députés a introduit dans le projet qui vous est soumis un article nouveau qui établit, sur les finances marocaines, le contrôle de la cour des comptes et de l'inspection des finances.

Votre commission des finances a accepté avec plaisir cette modification, pensant avec raison que, même durant la guerre, l'impérieux devoir s'impose partout de ménager les deniers publics. (*Vives approbations.*)

Messieurs, avant de vous demander le vote du projet de loi relatif à cet emprunt, et étant donné qu'il me serait difficile, pour les raisons que j'ai développées, d'entrer dans le menu détail des articles, il me reste à saluer, en votre nom, tous les artisans de l'œuvre si française qui se poursuit là-bas. D'abord nos soldats, ces contingents de territoriaux dont on ne louera jamais assez l'ardeur juvénile et le courage, et qui symbolisent au maghreb la force française, tandis que, sur notre front, les ardeutes troupes indigènes ont jeté la marque impérissable de la vaillance marocaine. (*Applaudissements.*) Ensuite, tous ceux qui représentent, là-bas, le génie civilisateur de la France : le général Lyautey et tous ses collaborateurs. Et j'entends par collaborateurs aussi bien les fonctionnaires du protectorat que tous ces colons, Français d'outremer, qui continuent, au milieu de la tourmente, l'œuvre d'expansion nationale. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, messieurs, je voudrais souligner en terminant le loyalisme profond dont le sultan du Maroc ne cesse de donner les marques les plus pures. (*Vifs applaudissements.*)

En 1914, le sultan, dans une lettre à ses soldats, s'exprimait ainsi :

« Vous montrerez à ceux qui vous entourent devant l'ennemi que vous avez précieusement conservé vos vertus premières. Vous appellerez aussi avec éclat le souvenir des vaillants de votre race. Vous vous couvrirez vous-mêmes, à jamais, d'une gloire que vos descendants se transmettront de génération en génération. (*Très bien! très bien!*)

Le Sénat voudra se joindre à son rapporteur pour rendre un hommage mérité à S. M. Mouley Youssef...

M. Charles Couyba. Hommage mérité et unanime!

M. le rapporteur... dont la vigilance si noble et si éclairée suffirait seule à rappeler à ses peuples qu'ils sont sous la dépendance d'un descendant du Prophète que vénère tout l'Islam. (*Applaudissements.*)

La France, d'ailleurs, n'oubliera pas le concours qu'elle a trouvé auprès de lui et de son peuple; saura prouver sa recon-

naissance par des actes pour le plus grand bien de l'empire chérifien. (*Vive approbation.*)

Messieurs, à l'heure où la France guerrière donne tant de preuves de son héroïsme, elle veut que son labeur de paix n'en soit pas la rançon.

Et durant que, massée au front du territoire national, elle tend son juste effort vers la prochaine délivrance de nos foyers envahis, là-bas, par-delà les mers, elle continue, comme une fonction auguste et naturelle, l'œuvre de progrès et de civilisation qu'elle incarne aux yeux du monde. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est augmenté de 71,750,000 fr. et porté à 242 millions de fr. le montant de l'emprunt que le gouvernement chérifien a été autorisé à contracter en vertu de la loi du 16 mars 1914.

« Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches non encore émises de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par le décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation. »

« L'emprunt est affecté aux objets ci-après :

1^o Paiement des dettes contractées par le maghzen; dettes diverses.. 25.000.000

« 2^o Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc..... 5.000.000

« 3^o Travaux du port de Casablanca..... 50.000.000

« 4^o Travaux de routes au Maroc..... 71.750.000

« 5^o Installation de services publics :

« a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat..... 3.000.000

« b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat..... 2.000.000

« c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires... 2.000.000

« 6^o Construction, aménagement, installation :

« a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale..... 10.000.000

« b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique..... 10.000.000

« c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques..... 12.000.000

« 7^o a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc..... 4.500.000

« b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole..... 4.000.000

« c) Exécution de la carte du Maroc..... 500.000

« d) Premiers travaux d'exécution du cadastre..... 1.500.000

« 8^o Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux..... 27.050.000

« 9^o Etudes de lignes de chemins de fer..... 1.500.000

« 10^o Conservation des monuments historiques..... 2.500.000

« 11^o Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen :

« a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux..... 3.000.000

« b) Rachats de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay Hafid..... 2.500.000

« 12^o Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat : « Installations provisoires de la résidence actuelle et des services centraux » et « achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat »..... 4.200.000

Total..... 242.000.000

« Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. « L'article 4 de la loi du 16 mars 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

« Si besoin est, il y sera pourvu au moyen de versements de l'Etat, dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances. La part de ses ressources propres que le Gouvernement chérifien devra consacrer au service de l'emprunt ne pourra être inférieure au quart des sommes nécessaires audit service à partir de l'année 1918, à la moitié à partir de 1921, aux trois quarts à partir de 1924, et devra atteindre la totalité en 1927.

« Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

« Après prélèvement des sommes nécessaires pour porter ou rétablir, s'il y a lieu, à 10 millions de francs le montant du fonds de réserve, les excédents du budget général du protectorat constatés à la clôture des exercices seront affectés jusqu'à concurrence de moitié au remboursement des avances de l'Etat.

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer sous forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux.

« Ces avances jouiront de la garantie du Gouvernement de la République française. Il pourra être pourvu au service des inté-

rêts suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 16 mars 1914 non modifiées par la présente loi restent en vigueur. — (Adopté.)

« Art. 5. — Seront soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 50.000 francs par an.

« Il sera rendu, dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par les ministres des finances et des affaires étrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique au Maroc.

« Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Audiffred.

M. Audiffred. Messieurs, comme rapporteur d'un projet de loi qui viendra bientôt en discussion devant le Sénat, et qui concerne l'achèvement de notre outillage national des ports et des voies navigables, je prie le Sénat de se souvenir du vote qu'il vient d'émettre.

Nous venons de statuer sur un projet de grands travaux publics qui est demandé par le résident général du Maroc, M. le général Lyauté, qui l'a préparé avec soin et qui a déjà réalisé de très grandes améliorations, avec une habileté consommée.

Le budget du Maroc est en recettes de 63 millions et en dépenses d'une somme égale.

Nous autorisons aujourd'hui un emprunt — que j'approuve complètement — de 242 millions, pour exécuter des travaux essentiellement productifs.

Dans ces travaux sont compris deux articles : travaux pour le port de Casablanca, 50 millions; travaux des routes, 71,750,000 fr.

Je demanderai au Sénat, lorsque nous discuterons le projet de loi sur les ports et voies navigables de la France, d'adopter la même méthode. (*Très bien! très bien!*)

Il est impossible qu'après avoir autorisé la dépense, on peut dire immédiate, de 50 millions, pour créer le port de Casablanca, afin de développer les richesses immenses du Maroc, on vienne dire en France que, pour outiller nos grands ports du Havre, de Marseille, de Dunkerque, de Bordeaux et de Nantes, on en sera réduit à prélever, sur un maigre crédit annuel de 14 à 15 millions, tantôt 3, tantôt 4, tantôt 5 millions, de telle sorte qu'après avoir doté de 125 millions des projets comme celui que j'ai rapporté, l'an dernier, sur l'achèvement du port de Rouen et l'amélioration de la Seine entre Rouen et le Havre, on attendra, si l'on continue à suivre la méthode actuelle, vingt-cinq ans pour leur réalisation. (*Très bien!*)

Je ne demande aujourd'hui qu'une chose au Sénat, c'est de se souvenir qu'il n'y a pas deux méthodes financières pour outiller un pays, qu'il n'y en a qu'une seule, celle qui a permis de construire les chemins de fer. Jamais la France n'aurait pu supporter la charge écrasante d'une dépense de 20 milliards si elle avait employé, pour construire les voies ferrées, le système qu'elle emploie pour les voies navigables et les ports.

Je demanderai au Sénat, au nom de la commission de l'outillage national, lorsque le moment sera venu, d'appliquer aux grands ports et aux voies navigables de

France le système des chemins de fer et le système du Maroc. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'ensemble du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉCLARATION DE L'URGENCE SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA TAXATION DE DIVERSES CÉRÉALES. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, au nom de la commission de la taxation des denrées et d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et la discussion immédiate pour le projet de loi concernant la taxation de l'avoine et autres céréales, dont le rapport vous a été distribué aujourd'hui même.

Il y a, en effet, urgence à s'occuper de cette question, car les avantages que le Gouvernement espère recueillir de cette taxation seraient de nature à disparaître avec le temps, peut-être.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms :

MM. Maurice Colin, Bidault, Théodore Girard, Vallé, Hubert, Murat, Peyronnet, Einperre, Gervais, Ribière, Cazeneuve, Monis, Courrégeloungue, Goy, Bollet, Lucien Cornet, Monfeullart, Genoux, Flandin, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Lhopiteau. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Je ne m'attendais pas à ce que cette question vint en discussion de cette façon inopinée, car je croyais qu'elle était jointe à celle de la taxation de toutes les denrées. Je m'appretais à combattre le principe même de la taxation, aussi bien sur l'avoine que sur les autres denrées. Cette question est d'une importance capitale, et je n'ai pas sous la main les éléments nécessaires pour intervenir dans la discussion. Je suis stupéfait que l'on n'ait même pas attendu la mention de ce projet à l'ordre du jour pour la discuter.

M. Méline, ministre de l'agriculture. Il y a urgence, en effet, à ce que ce projet soit voté le plus rapidement possible; mais nous n'avons jamais eu l'intention d'en supprimer la discussion. Nous accepterons volontiers le renvoi à la prochaine séance, au mardi, 14 mars, si le Sénat veut bien accepter cette date.

M. Lhopiteau. Ma surprise est justifiée, monsieur le ministre, d'autant plus que nous devons vous entendre, à la commission des finances, à quatre heures, précisément sur cette question de la taxation. J'avoue que, dans ces conditions, j'étais bien tranquille.

Vous avez parlé d'une remise de la discussion. Je suppose qu'il s'agit de ce projet seulement?

M. le ministre. Oui, je dois dire que ce

n'est pas sur ce projet que la commission des finances doit entendre le Gouvernement, mais sur l'ensemble de la taxation. J'accepte le renvoi à une prochaine séance, et je serai reconnaissant au Sénat de vouloir bien se réunir mardi à cet effet.

M. Lhopiteau. Je remercie M. le ministre.

M. Perchot. Il est bien entendu que le projet sur la taxation des denrées ne peut pas venir en discussion en même temps que celui sur les avoines. La commission des finances a demandé à donner son avis sur cette question qui ne peut être discutée en séance publique avant que cet avis soit formulé.

M. le président. Les deux projets sont distincts et il ne s'agit pour le moment que de la mise à l'ordre du jour des conclusions du rapport sur le projet de loi sur la taxation de l'avoine. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. M. le ministre de l'agriculture ayant accepté le renvoi à une prochaine séance, je renonce à ma proposition.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la délibération du projet de loi sur la taxation des avoines est renvoyée à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGULARISANT UN DÉCRET PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances;

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Céliér, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 3 octobre 1915 rendu en applica-

tion de la loi du 26 février 1837 et portant ouverture, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1915, d'un crédit supplémentaire de 25,000,000 de francs applicable au chapitre 7 : « Matériel spécial à la fabrication des monnaies. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION TENDANT A LA NOMINATION D'UNE COMMISSION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1^o de la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques ; 2^o de la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le Sénat nomme au scrutin de liste dans les bureaux, en 1916, une commission de trente-six membres chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. »

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique de la proposition de résolution?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de résolution est adoptée.)

12. — SUITE DE LA DISCUSSION DES PROJET ET PROPOSITION DE LOI RELATIFS AUX ORPHELINS DE LA GUERRE ET AUX PUPILLES DE LA NATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

La parole est à M. Couyba, dans la discussion générale.

M. Couyba. Messieurs, j'ai écouté avec le plus vif intérêt et avec la plus grande attention, comme vous tous, les éloquents orateurs qui ont pris part à la discussion générale et je me suis permis de ponctuer d'un *très bien* la partie du discours de l'honorable M. de Las Cases déclarant que la charité privée ou collective n'avait pas attendu le dépôt du projet ou de la proposition de loi pour recueillir les orphelins et leur venir en aide.

Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas du tout dans l'intention de faire un discours, c'est, tout simplement, pour adresser une brève demande à la commission, à son rapporteur et au Gouvernement.

Je voudrais connaître le sort qui sera réservé aux œuvres qui se sont jusqu'ici occupées des enfants de nos héros disparus et notamment à l'Association nationale des orphelins de la guerre, dont je vous demande la permission de vous dire quelques mots.

Cette association a été créée au lende

main même de la mobilisation; le 2 août 1914, par un grand mouvement de solidarité patriotique venu des faubourgs de Paris. Elle a eu pour fondateur M. Vitta, directeur de l'université populaire du faubourg Saint-Antoine et elle compte comme administrateurs ou collaborateurs un certain nombre d'hommes de lettres, de publicistes, de philanthropes : MM. Xaxier Privas, Paul Brulat, Laurent Tailhade, Delaisy, Charbonnel, Yvetot, Finaly, Philippe et d'autres dont vous avez lu les noms dans les journaux de tous les partis. *(Très bien ! très bien !)*

L'association nationale des orphelins de la guerre a recueilli immédiatement, sans formalités, quel que fût leur nombre et leur âge, sur tous les points du territoire, les enfants dont les pères étaient morts au champ d'honneur et elle les a élevés à ses frais d'abord, puis avec l'aide des subventions nationales, départementales, locales et particulières, dans des colonies ou dans des groupements familiaux confiés aux veuves et aux mutilés de la guerre.

Depuis le 2 août 1914 elle a poursuivi sans relâche ce double but : donner aux pères combattants la pensée réconfortante que, quoi qu'il arrive, leurs enfants ne seraient pas abandonnés au vice et à la misère, et sauvegarder l'avenir de la race dans ce qu'il a de plus précieux. *(Très bien ! très bien !)*

L'association, dont les statuts ont été déposés conformément à la loi, le 16 novembre 1914, se ramifie sur tout le territoire. Ses sections régionales sont en plein fonctionnement, avec leurs pouponnières où des mères nourricières, veuves de la guerre, désignées par M^{me} la générale Michel et le docteur Pinard, allaitent, outre leur enfant, un orphelin de la guerre; avec leurs innombrables familles adoptives où des veuves d'un dévouement admirable entourent les dix enfants qui sont confiés à chacune d'elles, des soins les plus tendres et les plus vigilants; avec leurs écoles maternelles, leurs écoles primaires, leurs écoles de plein air, avec leurs ateliers familiaux d'apprentissage agricole, industriel, commercial, où les mutilés enseignent aux orphelins les métiers de leurs pères tombés au service de la patrie. *(Très bien ! très bien !)*

Ces colonies, vous les connaissez : elles sont à Etretat, à Gonnevillle, dans la Seine-Inférieure, à Jouy-en-Josas, en Seine-et-Oise, à Saint-Jean-Cap-Ferrat, Juan-les-Pins, Cannes, dans les Alpes-Maritimes.

Récemment, une colonie agricole et ménagère a été créée dans le département que je représente, la Haute-Saône, à Dampierre-sur-Salon. Enfin des pouponnières sont installées à Etretat, à Nice, à Cannes et une section alpestre a été fondée à Thorenc dans les Alpes-Maritimes. D'autres colonies seront prochainement installées en Algérie. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

L'honorable rapporteur, mon ami M. Perchot, a eu sous les yeux tous les dossiers de l'Association nationale des orphelins de la guerre. Il a pu se rendre compte de l'état des souscriptions individuelles et des subventions accordées à cette œuvre par les départements, les communes, les associations amicales d'instituteurs et institutrices, les lycées et collèges, les enfants des écoles et le personnel enseignant, les groupements d'ouvriers et d'employés, d'officiers et de soldats, enfin, par le Secours national, le Secours colonial et le ministère des affaires étrangères.

M. Perchot a également en mains des documents justificatifs, des lettres d'inscription écrites, il y a vingt mois, par des pères qui partaient le jour même et qui sont tombés glorieusement; il a dans son dossier une lettre élogieuse du général Niox; enfin,

il possède les états financiers, les contrats d'adoption, les rapports des services d'hygiène, les notes sur le recrutement des mères adoptives, sur l'organisation de l'enseignement; et les appréciations des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires.

Je vous demande respectueusement la permission de lire trois de ces lettres. Vous verrez que, dans leur simplicité émouvante, elles ne manquent pas d'éloquence.

Voici une lettre adressée par le président de l'association amicale et fraternelle des instituteurs et institutrices publics de la Haute-Saône, M. Forquin, au délégué général de l'association nationale des orphelins de la guerre : « Monsieur le délégué général, tout d'abord, vous me pardonnerez d'avoir abusé de vos instants si précieux à votre retour d'Albanie — le délégué général revenait, en effet, d'Albanie où il était allé recueillir les petits orphelins serbes pour les ramener dans les colonies des Alpes-Maritimes. — *(Très bien ! très bien !)* Vous avez droit à un repos bien mérité. Je suis confus de vous avoir créé un travail supplémentaire à un tel moment. J'avais songé dernièrement à vous faire renouveler notre faible cotisation de l'an dernier au moment de la réunion de notre conseil d'administration, quand est survenu le projet de création des pupilles de l'école. Naturellement, il fallait subventionner cette œuvre nouvelle. J'ai dû, à mon grand regret, remettre à plus tard ma proposition de subvention en faveur des orphelins de la guerre. Ce n'est que différé. J'admire votre œuvre et voudrais pouvoir lui témoigner ma reconnaissance de Français tout autrement que par des paroles.

J'ai vu votre colonie de Dampierre. C'est tout simplement merveilleux : nourriture excellente, attention maternelle, soins dévoués et affectueux, voilà ce que les malheureux orphelins de la guerre trouvent à leur arrivée. Après un séjour de deux mois, ils sont méconnaissables; leur gaieté, leur enjouement, prouvent surabondamment qu'ils ont trouvé un milieu favorable à leur épanouissement et que vous les avez sauvés de la misère et du cortège de maux qui viennent à sa suite. La France entière doit vous en garder une grande reconnaissance. » *(Très bien ! Très bien !)*

Voici maintenant une lettre d'un chef de bataillon, M. Garnier, au délégué général. Cette lettre est d'autant plus significative que les cotisations qu'elle annonce ont été versées sou par sou, franc par franc, par les soldats qui allaient partir sur le front ou en revenaient :

« Monsieur le délégué général,

« J'ai l'honneur et le plaisir de vous adresser sous ce pli deux mandats poste de la somme totale de 1,043 fr. 25, montant de la souscription faite au profit des « orphelins de la guerre » parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du corps.

« Nous avons fait connaître le but de cette œuvre admirable, et la connaître, c'est l'aimer! Nous avons simplement dit : « C'est pour les petits orphelins que la guerre a faits; ils ont perdu leur mère, et le père est parti pour défendre notre patrie en danger! Pouvons-nous abandonner ces pauvres petits êtres qui souffrent, cette jeunesse qui sera la France de demain? Pouvons-nous laisser les pères dans un état continu d'inquiétude avec la vision angoissante des êtres chéris sans abri et sans feu, en proie à une misère affreuse, le cœur meurtri par le départ de leur unique soutien? »

« Chacun a compris, et chacun a donné, regrettant souvent de ne pouvoir contribuer pour une plus grande part au succès de votre généreuse et fraternelle initiative.

« La modeste obole que nous vous en-

voions est bien petite, mais elle est offerte de grand cœur...! » *(Très bien ! très bien !)*

Enfin, messieurs, voici l'opinion d'un homme qualifié pour apprécier cette association puisqu'il est président d'honneur de plusieurs œuvres analogues. Le général Niox écrit au délégué général de l'association :

« L'œuvre des orphelins de la guerre est une des plus recommandables et des mieux conduites des œuvres militaires; les directeurs sont dignes de tout appui et de toute sympathie. »

Ceci dit, je demande au rapporteur, à la commission et au Gouvernement de vouloir bien ne pas oublier ces ouvriers de la première heure, cette Association nationale des orphelins de la guerre, œuvre laïque, libérale et démocratique entre toutes. Je vous demande d'admettre ses représentants autorisés aussi bien à l'office central qu'aux offices des départements dans lesquels l'association a fondé ses colonies, et où ils pourront rendre de très grands services à la nation.

Messieurs, j'ai terminé. Je compte sur toute la bienveillance de la commission pour donner satisfaction, sans que j'ai besoin de déposer un amendement, à ce vœu d'intérêt général que vous estimerez sans doute suffisamment justifié. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, la loi que le Gouvernement et la commission nous demandent de voter est imparfaite; elle ne sera jamais parfaite. Aucune loi ne remplacera le père, la mère, la famille.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. d'Estournelles de Constant. Mais, si imparfaite soit-elle, nous sommes tous d'accord qu'elle est dans son principe nécessaire, urgente, déjà tardive. Beaucoup d'entre nous n'ont pas attendu la guerre pour demander au Parlement d'inscrire dans la loi ce principe que « l'Etat doit intervenir s'il est besoin et protéger l'enfant par l'institution d'une haute tutelle spéciale ». Un grand nombre de mes collègues et moi, nous avons soumis au Sénat, le 1^{er} juillet 1910, une proposition de loi dans ce sens. — « Tout enfant abandonné, de quelque ordre que soit cet abandon, devrait être mis sous la tutelle de l'Etat », déclarait à la Chambre M. Guyeisse, et nous invoquions alors, à l'appui de notre proposition les projets antérieurs analogues de MM. Drelon, Ferdinand-Dreyfus, Deschanel, Léon Bourgeois, d'autres encore.

L'innovation qui s'imposait déjà pendant la paix, et dont plusieurs pays étrangers nous ont donné l'exemple, est devenue, pour la France, depuis la guerre, un impérieux devoir qui ne permet plus les atermoiements. Nous avons assez souffert d'être en retard sur nos rivaux, pour que, sur ce point, nous ayons à cœur de rattrapper le temps perdu. Souvent nos lenteurs sont l'effet, paradoxal en apparence, de notre vivacité naturelle. Nos initiatives sont paralysées par la multitude de nos scrupules et de nos propres critiques; et si nous voyons souvent l'étranger s'emparer de nos idées pour les appliquer avant nous, c'est peut-être parce que nous sommes beaucoup plus sévères que lui pour nos premiers mouvements et plus ambitieux d'une perfection immédiate.

Ici, prenons garde ! Un grand devoir est né pour le pays depuis la guerre. Depuis bientôt deux ans, des centaines de milliers d'enfants sont orphelins : leur père, leurs soutiens ont donné leur vie pour le salut de la patrie. La patrie ne peut pas leur marchandiser sa reconnaissance, sa dette; elle ne doit pas, non plus, indéfiniment tarder

à s'acquitter. Ceux qui sont tombés sur le champ de bataille, ceux qui sont disparus, sans même pouvoir compter sur une sépulture, ceux-là n'ont pas douté de la France ; c'est elle qui est légataire de leur suprême pensée ; il n'est pas possible que leurs enfants soient déçus et qu'ils attendent trop longtemps ce qui leur est dû. (*Applaudissements.*)

Messieurs, tout peut être discuté dans le projet de loi de la commission et pourtant je l'accepterai tel qu'il sera, si nous n'arrivons pas, avec toutes nos bonnes volontés réunies, à l'améliorer ; je l'accepterai, faute de mieux, pour aboutir, pour ne pas avoir sur la conscience le reproche d'en avoir retardé le vote. (*Très bien ! très bien !*)

Si la commission ne peut pas tenir compte rapidement de mes observations, qu'elle passe outre, je le lui demande ; l'essentiel est que nous aboutissions et, autant que possible, par l'accord unanime du Sénat ; car ici nous ne connaissons pas de partis, nous ne connaissons que la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mes observations, seraient légion, si je voulais y insister.

M. Jénouvrier. Insistez !

M. d'Estournelles de Constant. Dès le premier article du projet, un mot me choque. La commission et le Gouvernement disent : article 1^{er} : « La nation » assume « la protection des enfants.... »

M. Jénouvrier. L'expression est lourde.

M. d'Estournelles de Constant. La proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de ses collègues débutait par une déclaration plus nette et plus haute, ainsi rédigée :

« L'Etat « doit » protection, éducation, soutien matériel et moral... aux enfants.... »

Cela était la vérité, l'affirmation du devoir national, la déclaration des droits du soldat-citoyen mort pour la patrie.

Sans doute, vous avez préféré ce mot : la nation « assume » parce qu'il exprime un engagement juridique ; et précisément pour ce motif, je le trouve faible, mesquin.

Quand la nation affirme son devoir, quand elle dit : « Je dois », elle a tout dit ; elle n'a pas besoin d'ajouter qu'elle assume l'exécution de sa dette, comme on se charge d'un fardeau....

C'est une nuance, me direz-vous. Non, pas à mes yeux ; mais passons.

Je ne suis pas plus satisfait de bien des critiques dont le projet a été criblé par ses adversaires. Toutes sont pourtant des critiques de bonne foi, inspirées du plus pur sentiment national et humain, paternel. (*Applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Merci pour elles.

M. Charles Riou. Il est heureux que vous le reconnaissiez !

M. d'Estournelles de Constant. On ne m'a pas toujours si bien traité

Plusieurs d'entre ces critiques sont justes et j'espère qu'on en tiendra compte. Par exemple : pourquoi décerner le titre solennel et inquiétant de « tuteur social » à celui ou à celle qui doit être simplement un conseil de tutelle, conseil pour l'enfant, pour la mère, pour le tuteur lui-même, pour toute la famille ? Pourquoi grossir son importance et mettre tout de suite en opposition ce que vous voulez et ce que vous devez concilier : la famille et la société ? (*Très bien ! à droite.*)

Je passe encore et je m'en tiens à quelques critiques : celle-ci entre autres :

On s'est demandé pourquoi l'office national relèverait du ministère de l'instruction publique et non d'un autre. Pourquoi ? Cela me semble, à moi, normal. A mes yeux, le ministère de l'instruction publique

est le plus indiqué de tous puisque — vous l'avez dit et répété avec raison — il s'agit d'une œuvre, non d'assistance, mais d'éducation nationale. Le ministère de l'instruction publique ne peut se désintéresser de l'éducation. L'instruction et l'éducation sont deux devoirs inséparables : quiconque essaye de les séparer n'aboutit qu'à l'intransigeance.

M. Jénouvrier. Le ministère de l'instruction publique n'a jamais donné d'éducation à personne. Il en est bien incapable.

M. d'Estournelles de Constant. On peut discuter. S'il en est ainsi, cela doit changer.

M. Eugène Lintilhac. Les humanités sont essentiellement éducatives, par définition, puisqu'elles signifient : faire l'homme plus homme.

M. d'Estournelles de Constant. Une critique plus vive et plus émouvante vise la présidence de l'office départemental ; critique émouvante, en effet, puisque le sort des orphelins dépendra de ce que vaudra l'office départemental. Mon honorable collègue et ami, M. Jénouvrier, et de même M. de Las Cases, voient des inconvénients à ce que la présidence de l'office départemental soit attribuée au préfet plutôt qu'à un magistrat.

M. Jénouvrier. Assurément.

M. d'Estournelles de Constant. M. Jénouvrier et M. de Las Cases font valoir que le préfet est un agent politique et c'est vrai. Ils ajoutent que le préfet passe....

M. Jénouvrier. Il est éphémère.

M. d'Estournelles de Constant. ... tandis que le magistrat demeure ; et c'est, le plus souvent, exact. Cela n'empêche que, tout en reconnaissant les imperfections du préfet, tout en rendant hommage, moi aussi, aux garanties nombreuses que présenterait le choix du magistrat, je donne sans hésiter ma préférence au choix du préfet. Et voici pourquoi :

La présidence de l'office départemental implique une activité et un contrôle de tous les instants ; cette activité et ce contrôle doivent s'étendre sans discontinuer, tous les jours de l'année, à toute la surface du département. Le préfet a l'habitude et les moyens matériels s'exercer cette double action permanente, proche ou lointaine. A tout instant, soit personnellement, soit par les agents nombreux avec lesquels ses services correspondent dans chaque commune, il peut s'assurer lui-même que les pupilles dont il sera responsable sont bien traités, selon la volonté du législateur.

Le préfet administre, agit. Il agit plus ou moins bien, c'est évident, mais il agit : c'est sa fonction. Il est renseigné, à tout instant, automatiquement. En outre, il est contrôlé lui-même incessamment.

M. Charles Riou. Le préfet est un homme politique qui n'obéit pas toujours à son ministre ! (*Sourires.*)

M. d'Estournelles de Constant. Il subit les feux croisés de plusieurs contrôles différents, convergents. A supposer qu'il s'acquittait mal de sa fonction, il est responsable, non seulement devant le Gouvernement, mais devant le conseil général, dont il n'est pas un seul représentant qui puisse être indifférent au sort des pupilles de la nation et qui ne sente pas, lui aussi, tout au moins moralement, sa responsabilité personnelle engagée avec celle du préfet. Le conseiller général le plus hostile au gouvernement a toute liberté pour mettre en cause la responsabilité du préfet, pour exiger de lui des explications publiques, catégoriques.

La négligence du préfet, dans une ques-

tion qui touche au cœur même du pays, trouverait aussitôt, et partout, les sanctions qui la feraient cesser et la préviendraient pour l'avenir.

A la différence du préfet, le magistrat, par sa fonction même, est assis ; il siège dans une sorte d'inamovibilité intangible. Animé des meilleures intentions du monde, il n'en est pas moins isolé, sans aucun rapport d'action avec le département, dans l'ignorance et dans l'impuissance. Il ne pourra ni s'éclairer pour agir préventivement, ni se porter vite au secours de l'orphelin qui ne serait pas bien traité. Tous les moyens d'information, d'action, dont dispose le préfet, le magistrat devra les improviser. Le pourra-t-il ? Difficilement ; et à quel prix ? Pour lui, ces nouvelles fonctions s'ajouteraient, comme un lourd surcroît, à sa charge habituelle de justicier ; tandis qu'elles sont, par avance, et tout naturellement, dans les attributions du préfet administrateur. A supposer que le magistrat se trompe ou qu'il soit inférieur à sa tâche, quel recours pratique auront les intéressés, quel recours aura l'opinion contre lui ? Ce n'est pas tout. — Le préfet est éphémère, disiez-vous tout à l'heure ; il est politique, c'est entendu ; mais il est d'autant plus vulnérable et, par conséquent, d'autant plus sensible à la critique. Le magistrat, au contraire, a le devoir de se placer au-dessus de la critique, au-dessus du sentiment public, et, le cas échéant, au-dessus même de la bonté ; il ne doit connaître que la loi ; il juge selon le texte de la loi : parfois même à regret, contre son propre sentiment de justice. Sa fonction l'oblige, en quelque sorte, à s'endurcir pour condamner, si la loi l'ordonne, et même malgré lui, quand les circonstances atténuantes réclameraient sa pitié. Le magistrat presque inamovible et dont la fonction est toute de sévérité est-il bien l'homme que nous devons désigner par avance pour être le protecteur national de nos orphelins, pour les encourager, les aider, les aimer ? Je connais, nous connaissons tous, des magistrats admirables, mais je ne parle ici que de la fonction, que de l'aptitude professionnelle, et je déclare qu'entre le préfet et le magistrat, je donne la préférence au préfet. Moi, père de famille, je me reconnais plus en lui, avec ses défauts, que dans la perfection rigide, et relative quand même, du magistrat.

M. Cazeneuve. L'argumentation est excellente.

M. Perchot, rapporteur. Elle est très solide et très habile.

M. d'Estournelles de Constant. J'en ai dit assez, messieurs, pour conclure que le projet de loi en discussion est perfectible, mais que les critiques dont il est l'objet ne sont pas non plus irréfutables. En revanche, au-dessus de toutes nos discussions, domine ce fait brutal de l'urgence. Et c'est en raison de l'urgence que je voterai le projet tel qu'il sortira de nos délibérations.

Si le Sénat peut se mettre d'accord sur un texte amélioré, il est clair que la commission fera le possible et l'impossible pour faciliter cet accord. Le pays comprendra, certes, que nous ayons discuté passionnément une loi si importante ; il n'admettrait pas que nous ne sachions pas sacrifier, les uns et les autres, nos préférences personnelles pour la faire aboutir. (*Assentiment.*)

Je donne l'exemple en sacrifiant tous les projets, y compris le mien, qui ont été conçus en temps de paix pour la protection des enfants. Je me bornerai à indiquer au Sénat et à la commission une préoccupation que j'exprimerai d'ailleurs, le moment venu

par un amendement et que voici, en peu de mots : je veux parler de la composition de cet organisme nouveau chargé d'assurer l'avenir d'un million d'enfants orphelins de la guerre. Je veux parler du personnel qui va diriger, contrôler, aimer toute cette nouvelle administration nationale, départementale, cantonale, communale. Je ne connais pas de plus haute mission que celle de ces personnalités d'élite et, passez-moi le mot, des braves gens qui seront chargés du sort de tous ces enfants. Nous allons désigner ces personnalités d'élite et leur dire : « Vous avez charge d'âmes. Vous êtes responsables de toute cette enfance, de toute cette jeunesse, tout cet avenir de la France. Mais qui donc nous proposez-vous de choisir ? Je lis l'article 9 énumérant toutes ces sommités : pas un haut dignitaire n'y manquera. Quelle richesse, mais aussi quelle pauvreté ! Là même, le projet de M. Bourgeois était autrement modeste, autrement humain. Il n'entrait pas dans le détail de toutes ces grandeurs ; il disait : le conseil supérieur sera composé de cinquante membres — et c'était assez — mais choisis comment ? Simplement et sans préciser, parmi les membres les plus qualifiés du Parlement et des délégués des administrations publiques, ainsi que des sociétés philanthropiques, des orphelins, etc...

Par là, il tenait la balance égale entre les situations officielles et les dévouements particuliers. Il ouvrait aussi la porte au choix, sinon prépondérant tout au moins suffisant, des femmes de bien qui devraient être l'âme de votre nouvelle administration. Moins de dignitaires, plus de femmes de bien ; voilà ce que je voudrais voir dans le projet de la commission. (*Adhésion.*)

Oh ! je sais que vous avez, tout de même, réservé quelques places à des femmes dans votre office national ; mais faites le compte du nombre de sièges qui pourra leur être attribué, sur ceux des 67 titulaires désignés par l'article 9 de votre projet. Juste assez pour qu'elles ne soient pas absentes, mais pour que leur parole intimidée n'ose pas se faire entendre, ni leur influence s'exercer. Vous n'avez même pas prévu la présence obligatoire d'au moins une ou deux femmes dans votre section permanente qui sera, en fait, le comité exécutif, la cheville ouvrière de l'office national ! Même défiance pour ce qui concerne l'office départemental, si important, et pour les sections cantonales. Là, vous auriez dû stipuler expressément que deux femmes, au moins, feraient partie des commissions permanentes. (*Assentiment.*)

Vous avez bien dit, je le sais, que les institutrices, les personnes de l'un ou de l'autre sexe pourraient être désignées, faire partie des conseils de famille (art. 19) et même remplir les fonctions de tuteur social. J'en prends acte ; mais, si vous avez senti que vous ne pourriez pas vous passer de la femme pour l'exécution de votre loi, vous l'avez tenue à l'écart, en fait, de la haute direction de votre organisation ; vous vous êtes ainsi privés de son influence, de son exemple, de son énergie qui vaudra bien, croyez-le, celle de tous les dignitaires du monde réunis.

Ne vous y trompez pas, messieurs, et voyons les choses comme elles sont.

Si nous avons, après la guerre, la responsabilité d'un million d'orphelins à élever, combien de femmes, épouses, mères, sœurs ou filles, vont languir sans emploi de leur dévouement ! Quelle ressource, quelle richesse, quelle force nationale, surhumaine, vous dédaignez ! Pensez à tous ces dévouements qui seront disponibles après deux années bientôt de guerre. (*Très bien !*) Ces infirmières bénévoles, ces auxiliaires de nos armées et de notre activité nationale,

ces directrices et ces collaboratrices sans nombre de nos services de bienfaisance, c'est toute une armée de femmes de bien que vous allez démobiliser ! (*Nouvelle approbation.*) Une sélection se sera faite, à l'épreuve du temps et de la souffrance, parmi ces volontaires souvent héroïques et géniales. Et, tout à coup, la paix venue, ces organisatrices, — les meilleures d'entre elles, tout au moins, — n'auront pas conquis le droit de continuer à se dévouer comme pendant la guerre ; elles cesseront de mériter notre confiance et de donner leur noble exemple au pays ? Ne resteront-elles pas nécessaires pourtant à nos enfants, comme elles l'auront été à leurs pères ? (*Très bien !*)

Déjà la France n'a que trop laissé, dans le passé, ses forces naturelles sans emploi, alors que tant d'autres pays moins doués mettaient en œuvre leurs moindres ressources ; négligeons-nous la contribution de la femme après la guerre, quand il nous faudra doubler, décupler notre effort d'activité, avec une population diminuée ? (*Adhésion.*)

M. Ernest Monis. C'est très juste !

M. d'Estournelles de Constant. Là encore, nous serions sans excuse, car nous avons l'exemple des autres pays. Je n'y insiste pas. Je l'ai dit assez depuis trop longtemps : c'est pourtant la femme qui a réalisé en Scandinavie, par exemple, aux Etats-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, des réformes que nous abordons à peine, et avec quelle crainte ! C'est elle qui a triomphé des résistances électorales pour assurer la protection de l'enfant et de la mère, pour lutter contre l'alcoolisme, que sais-je encore ? C'est elle que vous trouvez dans les pays neufs et d'avenir, non pas à la suite, mais à la tête de tous les grands mouvements de solidarité nationale et sociale ; elle, que le suffrage universel charge, en Finlande, en Norvège et dans nombre de grandes villes des mondes nouveaux, des services de l'enseignement public et de l'hygiène. Et nulle part, après ces expériences répétées, la femme n'a été jugée inférieure à ce nouveau rôle que la confiance croissante du pays lui attribuait ; elle s'est montrée, partout et toujours, non pas au-dessous, mais au-dessus de ce que la conscience publique éclairée attendait d'elle.

Pourquoi la femme française, dont je n'ai jamais entendu médire que dans nos romans sensationnels, la femme française qui, de tout temps, a fait ses preuves de vaillance et d'abnégation, pourquoi serait-elle réduite en France à un rôle diminué ? Pourquoi n'apporterait-elle pas à la nation, pendant la paix, tout ce qu'elle a prodigué de ses généreuses vertus pendant la guerre ? (*Très bien !*)

Ah ! comme je saurais gré, Messieurs, à la commission, au Sénat, s'il était possible, sans retarder le vote de la loi, de lui donner pourtant toute la valeur qu'elle contient en germe et toute son efficacité d'avenir. Déclarons, messieurs, que cette loi, nous en attendons un bienfait d'autant plus profond que l'application en sera plus largement confiée à la sollicitude des mères françaises, à la tendresse de toutes ces femmes qui ont souffert et qui ont vu souffrir, celles qui ont mis leur fierté, leur patriotisme à tout supporter sans se plaindre, celles qui ont vu disparaître à jamais la fleur de notre jeunesse, celles qui ne se consolent de leur douleur qu'en obéissant à la volonté de nos morts, en se dévouant pour que leurs orphelins, élevés par elles, soient dignes d'eux. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, je m'excuse tout d'abord auprès de l'Assemblée, ayant été retenu, il y a huit jours, par les nécessités de ma fonction dans une autre enceinte, d'avoir déserté la séance où s'est brillamment développée la discussion générale dans laquelle j'apparais.

J'apparais, dans cette discussion, pour fournir des observations d'ordre juridique. Mais, messieurs, il est bien certain que ces observations, s'agissant d'un projet qui touche à l'état des personnes et à l'organisation de la famille, ne peuvent pas ne pas avoir de répercussions d'ordre social et d'ordre moral qu'il nous faudra, au cours du débat, envisager.

Ce que je puis dire, c'est qu'au cours d'une discussion que j'essaierai d'abrégier et de rendre très claire, je toucherai à tous ces graves problèmes d'une main légère, d'une main rapide et que, continuant l'œuvre que le Gouvernement et la commission ont commencées en commun, je tenterai ici un effort de conciliation qui, si je n'escompte pas trop présomptueusement l'avenir, me permettra, dès à présent de penser que nous rassemblerons, au jour du scrutin autour du projet, non pas une majorité, si forte qu'elle soit, mais cette unanimité qui ne s'est jamais démentie dans ces heures difficiles et qui apparaît, au dehors, comme le symbole même de l'unité nationale. (*Applaudissements.*)

Messieurs, une des questions effleurées par l'un des orateurs, que d'autres orateurs ont traitées par voie de préterition — sans doute, et ils avaient raison, parce qu'on ne peut lui réserver qu'une solution certaine — est celle de savoir quel caractère a la tutelle dans notre droit. J'avancerai ici, messieurs, une affirmation devant les juristes brillants qui composent une partie de l'Assemblée et qui exercent, sans doute, sur ma parole un contrôle plein de sollicitude... (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Et de bienveillance. (*Nouveaux sourires.*)

M. le garde des sceaux... en disant que la tutelle, dans notre droit, est une charge d'ordre public.

L'ancien droit l'avait ainsi compris, et fidèle dans ses conclusions à ses prémisses, lorsqu'il s'agissait de nommer le tuteur, il le faisait nommer par le juge, représentant de l'Etat.

Le législateur moderne a parfaitement donné à la tutelle ce caractère d'ordre public. Toute mesure qui se propose de protéger les incapables vient ressortir à l'ordre public. Et la meilleure preuve que la tutelle a ce caractère, c'est que les étrangers et les femmes en sont exclus, sauf lorsqu'une femme est nommée tutrice à la mort de son mari. C'est la tutelle légale.

Cependant le législateur de l'an 1804, infidèle dans ses conclusions aux prémisses qu'il avait posées, quand il s'est agi de chercher le tuteur, ne l'a pas fait nommer par le juge. Il a organisé toute une série de choix devant lesquels il faut que je m'explique. Tout d'abord, la mère, tutrice légale, mourante, a le droit de désigner un tuteur testamentaire. Quand il n'y aura pas de tuteur testamentaire, on remontera parmi les ascendants pour déterminer un tuteur, qui est le tuteur légitime. Et s'il n'y a pas de tuteur légitime, alors le conseil de famille se rassemble et nomme un tuteur, qui est le tuteur datif.

Pourquoi le code civil, affirmant lui-même que la tutelle est une charge d'ordre public, l'a-t-il fait reposer sur un organisme d'ordre privé, quoique légalement organisé, d'ailleurs, qui s'appelle la famille ?

Je ne pourrais répondre à cette question

qu'en ouvrant devant vous des digressions presque infinies. Je me bornerai à dire que, lorsque nous examinons les articles du code civil qui touchent l'état des personnes et qui, plus que tous autres, sont susceptibles d'une interprétation philosophique, nous assistons au spectacle que je vais essayer de décrire.

Il y avait, en 1804, parmi les législateurs, des partisans de la tradition romaine et des partisans des anciennes coutumes. Au terme d'ardentes controverses, ils ont éprouvé le besoin, sous la rude présidence de Bonaparte, de se mettre d'accord dans une formule transactionnelle. Et c'est ainsi que, quelquefois, certains articles paraissent reposer sur une contradiction fondamentale. Réservons, messieurs, toute notre modestie, car, lorsque nos successeurs, s'ils en prennent la peine, examineront les textes dont nous enrichissons nos archives (*Sourires*), ils s'apercevront que, nous aussi, nous sommes bien obligés, pour aboutir et pour donner satisfaction à l'ensemble des idées, de faire naître des solutions transactionnelles qui, par cela même qu'elles sont transactionnelles, comporteront l'abandon de certains principes. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ainsi que la tutelle se présente. Alors, dans quelles conditions le projet qui vous est apporté porte-t-il atteinte à ces principes ? Je voudrais, avant de répondre à la question, chercher, en faveur du projet même qui vous est présenté, sa justification et sa base. Sur quoi repose-t-il ? Quel est le principe qui le dirige et de quelle idée est-il imprégné ?

A le regarder, je ne dis pas superficiellement, mais d'une façon qui ne serait pas complète, on pourrait le considérer comme un projet analogue à tous les projets de prévoyance sociale qui, depuis quinze ans, à l'honneur du parlement, ont été votés par lui.

Tout d'abord et autrefois l'Etat ne se préoccupait que de son rôle d'assistance : il assistait, il payait, il réglementait, il donnait des ordres, il avait tous les droits. Nous nous sommes élevés, dans un effort d'idéalisme dont il faut faire hommage au Parlement, au-dessus de cet étage un peu inférieur qui s'appelle l'assistance, pour accéder à la prévoyance sociale. (*Vive approbation à gauche*).

Nous avons décidé que nous devions réveiller les intéressés de leur torpeur, mais ne pas nous contenter de leur apporter des vœux et des encouragements théoriques. Nous avons décidé que nous prélèverions sous forme d'impôt, dans les mains des contribuables, les sommes que nous apporterions dans l'association créée entre les intéressés et l'Etat lorsque nous faisons une loi de prévoyance sociale. Lorsqu'ici, il y a quatre ans, au prix de 82 séances extrêmement laborieuses, j'ai pu, avec vous, aboutir à faire voter la loi des retraites ouvrières, qu'avons-nous fait ?

Nous avons dit à l'ouvrier et au patron qu'ils devaient s'associer en vue des retraites. Nous avons apporté la majoration du tiers des retraites, et alors, remplissant notre devoir, nous avons ajouté à notre devoir le droit corrélatif de contrôle. Après avoir majoré les retraites, nous avons dit : « Voici quelles seront nos exigences : l'âge de la retraite sera à 65 ans, l'obligation sera imposée aux patrons et aux ouvriers, certaines formalités et certaines déchéances seront inscrites dans la loi. En réalité, l'Etat est comparable à l'associé qui apporte ses capitaux dans une société et formule des exigences. Même aspect dans la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels, dans laquelle nous avons dit à ces sociétés qui voulaient bénéficier des majorations de l'Etat qu'elles devaient subir un certain contrôle et présenter leurs

statuts à l'examen afin qu'on puisse se rendre compte si quelques-unes des dispositions les concernant ne sont pas contraires à certains principes.

Que faisons-nous ici ? Nous appelons toute la famille française à l'aide pour que, dans sa puissance, elle se dresse à côté de la famille légale épuisée et malheureuse.

Nous prélevons dans les mains de tous les membres de la famille française des cotisations ou, si vous aimez mieux une forme plus juridique, un impôt dont partie va être affectée à fournir la pension que nous allons donner, non pas à la mère, ni au tuteur, mais, à travers eux, à l'enfant, qui n'a pas l'exercice de ses droits, mais qui en a la jouissance.

A tous ces points de vue, l'Etat pourrait exiger un droit de contrôle. D'abord, il a le devoir de se retourner vis-à-vis des imposables, de ceux qui, se seront imposés de lourds sacrifices, pour les rassurer et de leur permettre pour cela d'exercer un contrôle sur l'emploi des fonds fournis par eux.

Ensuite l'Etat a le droit de considérer l'intérêt de l'enfant, et dans cet intérêt même de surveiller l'emploi des fonds.

Je n'aurais pas besoin d'ailleurs d'aller chercher dans des lois tout à fait récentes l'exemple même que je donne. S'il m'est permis d'apporter à la tribune, en bannissant et en évinçant d'abord toute polémique, un texte déjà ancien, je me permets d'incorporer à ce débat un souvenir historique. Ce n'est pas la première fois que l'Etat français vient au secours des orphelins. J'ai trouvé, dans les annales parlementaires, une loi dont je ne puis pas dire qu'elle soit récente, mais qui n'est pas tellement reculée dans le passé que nos aînés n'en aient eu connaissance. C'est une loi qui n'a certes pas l'ampleur majestueuse dont est revêtu le projet présent. C'est une loi qui n'embrasse pas un même nombre d'intéressés. Elle ne va pas puiser son origine dans la guerre étrangère, mais, hélas ! dans la guerre civile. Mais en elle réside un principe qu'il vous faut connaître.

Il me tarde d'apporter ces extraits de la loi devant l'Assemblée, non pas pour lui demander de copier, par une sorte de parodie, cette loi du passé que nous répudions tous, mais pour montrer qu'au contact du passé certains de nos collègues devraient avoir plus de modestie lorsqu'ils apportent contre certaines fractions de l'Assemblée des apostrophes aussi véhémentes que celles que nous avons entendues l'autre jour. (*Mouvements divers.*)

En 1849, au lendemain des journées de juin, le Gouvernement de la République se proposait de venir en aide aux orphelins de ceux qui, comme le disait le projet de loi, étaient tombés pour l'ordre et la société menacés.

Cette loi a été votée à la date du 6 juillet 1849. Voici messieurs, les articles principaux utiles au débat que je puis mettre sous vos yeux :

« La France adopte les orphelins dont le père a péri dans les journées ou par suite des journées du 15 mai, des 23, 24, 25 et 26 juin 1848.

« Une somme de 300 fr. par année est accordée à chaque enfant au-dessous de sept ans.

« Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit ans accomplis, les enfants adoptés, en conformité des tableaux ci-annexés, seront élevés dans des établissements publics ou particuliers, et recevront une éducation conforme à leur sexe et propre à assurer leur avenir.

« Une somme de 700 fr. par année et pour chaque enfant est affectée aux frais de cette éducation, qui aura lieu sous la direction des commissions municipales présidées par les maires et sous la surveillance du mi-

nistre de l'intérieur, des préfets et des sous-préfets. »

Et, le 12 décembre 1851, le prince-président, pour rendre plus souple cette loi prenait un décret dont vous me permettez de lire seulement deux articles :

« Art. 1^{er}. — Les commissions municipales chargées, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des préfets et des sous-préfets, de gérer les intérêts et de diriger l'éducation des orphelins adoptés par l'Etat se composeront, à Paris, du maire de l'arrondissement où résidera l'orphelin, et de deux citoyens nommés à cet effet par le ministre de l'intérieur ; dans les départements, du maire du chef-lieu du canton, du juge de paix et de l'un des délégués cantonnaires de l'instruction primaire désigné par le préfet. »

Quels étaient les droits des sous-préfets, de ces sous-préfets qui, à l'heure actuelle, dans la mesure où ils existent, ont été si souvent meurtris par quelques discours, quel était le rôle qu'on leur réservait en 1850 ? Le voici :

« La commission exercera une surveillance directe et locale sur les orphelins pensionnés de l'Etat. Elle étendra son inspection sur les soins qui leur seront donnés au point de vue moral et physique, prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer l'exécution des dispositions bienveillantes de la loi, et examinera particulièrement si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit confié aux soins de la famille ou s'il ne serait pas préférable de le placer dans un établissement public ou privé agréé par elle. »

Et lorsque la famille se déplaçait, comme si une sorte de surveillance de haute police devait être exercée, il fallait que, dans la résidence nouvelle, une déclaration nouvelle fût faite pour que l'enfant, arrivant dans une commune nouvelle, pût voir s'asseoir sur sa tête débile le lourd contrôle que la loi que je cite avait organisé.

C'étaient donc les sous-préfets — pas même les préfets — qui étaient chargés de diriger l'éducation physique et morale de l'enfant. A eux appartenait le droit de violer le seuil de la famille, de pénétrer dans l'intérieur même et de juger si l'intérêt de l'enfant ne leur permettait pas de l'arracher à la mère. Et certainement, en 1850, la violation faite au droit naturel était plus grave que celle qu'on pourrait faire à l'heure actuelle. La loi sur l'instruction obligatoire n'existait pas ; la mère, en vertu d'une tendresse aveugle, avait le droit de déshériter son enfant de l'instruction et de le garder chez elle. Cependant, on pouvait le lui enlever sans contrôle.

J'ai cherché en vain si cette loi, qui porte une si grave atteinte au code civil, était passée sans débats.

Où était, en 1850, le code civil ? Est-ce que la mère n'était plus tutrice ? N'était-elle pas mère de famille ? Y avait-il une organisation différente de la nôtre ? Est-ce que la grande assemblée conservatrice de 1849 n'était pas composée d'hommes pleins de respect pour l'organisation de la famille et tout pénétrés du respect que l'on doit au code civil ? (*Très bien !*) Pour me redonner une joie de l'esprit, j'ai cherché à travers les pages glacées du *Moniteur officiel*, la harangue enflammée qui aurait dû tomber de la bouche de M. de Montalembert ; j'ai prêté l'oreille pour savoir si je n'entendrais pas à travers le temps l'écho de la grande voix de Berryer : M. de Montalembert s'est tu, Berryer s'est tu ; l'évêque Dupanloup s'est tu ; M. Baroche, lui, a parlé ; M. Baroche, qui a laissé à la chancellerie un héritage, pour lequel je réclame le droit de faire appel avec bénéfice d'inventaire. Mais dans quelles conditions ?

Les républicains de 1849 avaient adopté

la loi, mais ils avaient demandé qu'il y eût parité entre les orphelins.

Oui, ils avaient demandé d'adopter les enfants de ceux qui étaient tombés pour l'ordre : mais le fils de l'ouvrier, le fils de celui à qui on reprochait d'avoir commis un crime en s'insurgeant, est-ce que cet orphelin ne méritait pas la même tendresse ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Baroche a pris la parole et il a écarté de la tribune les orateurs républicains qui avaient défendu cette thèse.

Eh bien ! ne copions pas le passé. Personne ne demande que le sous-préfet et même le préfet pénètrent dans les demeures. Mais, à travers la disparité des régimes, ne nous jettons pas les préfets à la tête (*Sourires*). Et dans le régime que je viens de décrire et dont vous êtes les héritiers politiques...

M. Jénouvrier. Comment ? Je suis l'héritier politique de la république de 1848, moi ?

M. le garde des sceaux. Non, mais de Montalembert.

M. Jénouvrier. De Montalembert ! Oui.

M. le garde des sceaux. De Montalembert qui s'est tu.

M. Jénouvrier. Nous verrons pourquoi.

M. le garde des sceaux. Je dois rappeler d'abord que l'Assemblée de 1849, dans sa fraction républicaine et dans sa fraction royaliste a été dissoute par le coup d'Etat et que Berryer a rejoint Jules Favre.

Laissons ce qui s'est passé, et essayons de dégager un principe. Ne nous trompons pas nous-mêmes. Nous forçons un droit nouveau : j'ai dit tout à l'heure que nous étions en présence d'un projet de prévoyance sociale. Mais un projet de prévoyance sociale, si large qu'il soit, serait trop restreint pour faire face à une misère si ample et si douloureuse. Ce n'est pas seulement un projet de prévoyance sociale que nous voulons, c'est un projet de prévoyance nationale.

Ce que nous voulons, c'est sauver une partie de la génération future de la misère morale et intellectuelle. Et nous le faisons dans des conditions et dans des termes qui nous permettent, sans cesser d'être modestes, de rendre hommage par opposition à un certain matérialisme, à l'idéalisme de la France. Savez-vous ce que font les Allemands ? Ils se sont préoccupés de la décapitation intellectuelle de leur élite qui succombe peu à peu sous le bras vengeur de la France et qui n'est pas encore fatigué. Alors, ils ont donné à l'instituteur cet ordre : « Vous noterez dans vos classes les élèves qui par leurs qualités particulièrement brillantes sont susceptibles d'être dignes de gravir les degrés sociaux. »

C'est une vue large en apparence, mais en vérité stricte, purement matérialiste, à laquelle j'oppose notre idéalisme généreux.

Sur trois mille enfants, deux cents, trois cents, parce qu'ils seront bien notés, seront sauvés et constitueront, plus tard, l'élite, et les autres dont on ne se souciera pas, retomberont le long du chemin, dans le fossé sanglant. Que faisons-nous ? Nous nous préoccupons aussi de l'élite. Une démocratie, autant qu'un autre régime, a besoin d'une élite, comme un édifice a besoin d'un sommet. (*Nouvelle et vive approbation à gauche.*)

Nous nous en préoccupons. Mais ce n'est pas seulement l'homme de génie, aujourd'hui inconnu, puisqu'il se présente à nos yeux sous les apparences d'un être frêle, que nous voulons sauver. Tant mieux s'il est découvert ! Mais nous travaillons aussi pour l'enfant du paysan qui devra retourner la

terre, pour le fils de l'ouvrier qui deviendra ouvrier, pour le fils du commerçant, pour la moyenne et non pas seulement pour l'élite. Tous reçoivent les bienfaits de la loi que nous apportons.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. le garde des sceaux. C'est donc un projet de prévoyance nationale. Quels sont alors les droits de l'Etat en cette matière ?

Nous allons essayer de les mesurer, d'abord dans une formule, puis par des exemples concrets.

Je considère que les droits de l'Etat sont d'autant plus affaiblis, que l'enfant est pourvu d'une famille complète qui, représentée à nos yeux, par des organes légaux, le réchauffera de sa tendresse ; que ces droits grandissent quand la famille véritable se retire, se dilue, se disperse et ne forme plus autour de lui le cadre vivant où grandira sa faible personne ; que ces droits sont entiers, enfin, quand la famille est absolument absente, et que, dans l'indifférence des parents lointains, l'enfant s'élève tristement.

Voilà la formule abstraite. Voyons les textes concrets qui se doivent appliquer aux réalités vivantes.

Nous allons en poursuivre l'examen, d'accord avec la commission, car l'œuvre de conciliation à laquelle nous nous étions attachés, ensemble, dans des entrevues multiples bien avant que des harangues enflammées fussent apportées à cette tribune, lui appartient. Je n'en veux pour preuve que l'article 20 qui, je le reconnais, est susceptible d'interprétations divergentes.

Qu'a voulu la commission ? Qu'a voulu le Gouvernement ?

« A tout pupille de la nation, l'office départemental peut désigner un tuteur social... »

Vous avez le droit d'un côté de vous livrer à une interprétation juridique basée sur les mots « à tout pupille » et de dire que cet article 20 ne fait aucune distinction. Mais je fais remarquer qu'aux termes de ce même article, l'office départemental « peut » désigner... Autrement dit, jamais il n'a été dans notre esprit que l'office, pesant lourdement sur la famille, devait, de toute nécessité, désigner un tuteur social ; nous nous en remettons à lui du soin de distinguer les cas dans lesquels la famille pouvait ne pas voir nommer de tuteur.

Pénétrons à l'abri de cette interprétation dans la réalité. Au terme « tuteur social » la commission, si je suis bien renseigné, a substitué les mots « conseiller de tutelle ». Quant à moi j'appelle de tous mes vœux cette substitution et je vais vous dire pourquoi.

Je ne me préoccupe pas du point de vue de la langue courante, de la portée du mot, mais du point de vue juridique ; je trouve toutes sortes de dangers à entretenir dans les esprits une confusion qui existerait si elle existait dans notre langage.

Qu'est-ce qu'un tuteur ? C'est un administrateur légal désigné pour gérer le patrimoine d'un mineur : il doit apporter des garanties qui consistent en une hypothèque légale sur ses immeubles, il doit rendre ses comptes et si l'enfant, arrivé à sa majorité, n'est pas satisfait de ces comptes et veut l'assigner, le tuteur est obligé de se présenter en justice pour rendre ses comptes.

Quel rapport y a-t-il entre cet administrateur légal qui peut être frappé par une déchéance, qui doit rendre des comptes au conseil de famille, qui peut être appelé, lorsque le mineur a vingt et un ans, à rendre des comptes et l'homme que vous chargez d'un pur pouvoir moral, que vous chargez moralement et socialement de sur-

veiller l'éducation de l'enfant ? (*Marques d'approbation à gauche !*)

Bannissons ces amphibologies juridiques de nature à créer dans les esprits des confusions et à permettre à certaines personnes qui veulent lutter contre la loi de se rattacher à des interprétations qui peuvent porter dommage à la loi elle-même.

Nous sommes en présence d'un conseiller de tutelle. Que vaut le titre ? Que vaut la fonction ? Examinons.

D'accord avec la commission qui l'avait indiqué dans son article 20, je me préoccupe de savoir quel sera le rôle du tuteur social au regard de la famille ; alors, pénétrant dans l'analyse de cet article 20 ou, plutôt, faisant surgir toutes les hypothèses que la vie de la famille peut poser devant nos yeux, voyons ce que pourra être ce conseiller de tutelle dans les quatre hypothèses qui se présentent.

Première hypothèse : le père est atteint d'une blessure qui a causé dans son organisme de tels ravages qu'elle entraîne une diminution de sa capacité professionnelle. Y a-t-il coexistence possible d'un tuteur, d'un conseiller de tutelle, si vous voulez, avec le père de famille blessé ? Je considère cela, et tout le monde le considère comme impossible. Et pourquoi ?

Autant que je le puis je donne des définitions d'ordre juridique. Qu'est-ce que c'est que le père ? Dans sa main, même mutilée, il rassemble, dans toute sa majesté, dans toute sa force, l'autorité paternelle. Cette autorité paternelle, vous savez si elle a subi à travers le temps, depuis l'ancienne Rome, des dégradations, dont, d'ailleurs, il faut se féliciter ; il n'en est pas moins vrai qu'elle existe à un degré presque absolu.

S'il est vrai qu'autrefois, dans la personne du père se résumait la triple fonction du père, du juge et du prêtre, cela n'est plus vrai.

C'est le christianisme qui a brisé, dans la famille romaine, le rôle du père considéré comme prêtre, en abattant les autels familiaux, en élevant des autels publics, en faisant de la religion une chose publique ; et on peut dire que, si les premiers chrétiens ont subi tant de persécutions, c'est peut-être moins à cause de leurs croyances en l'unité de Dieu, que parce qu'ils renversaient dans la famille romaine un des organismes sur lesquels elle reposait. Les persécutions étaient autant sociales que religieuses.

M. Jénouvrier. Tout cela n'a rien à voir avec la discussion.

M. le garde des sceaux. Dans les législations suivantes, on a enlevé au père le rôle de juge. Il n'est resté entre ses mains que l'autorité paternelle. Cette autorité est soumise naturellement à la surveillance de la puissance publique, mais il n'en est pas moins vrai que le père commande, dirige et ne rend pas de comptes : la tutelle conduit, surveille et conseille. Voilà la différence qu'il y a entre la protection et l'autorité.

Donc, dans cette hypothèse, pas de coexistence possible, du père et du conseiller de tutelle.

Seconde hypothèse : le père est mort, la mère est tutrice légale. Messieurs, ne nous y trompons pas et lisons dans le code civil et dans la société en même temps.

C'est, par un admirable effort d'idéalisme, que le code civil a nommé une tutrice légale. Il aurait pu s'en dispenser, faire crédit à la tendresse de la mère, et dire : « L'enfant vient d'hériter du patrimoine de son père : est-ce que la mère, par sa tendresse, n'est pas amenée à surveiller ce patrimoine ? Est-il nécessaire de faire d'elle une administratrice légale ? »

Le code civil a ouvert une brèche dans cette exception d'ordre public qui inter-

disait à la femme d'être tutrice : mais il a ajouté : « Si vous acceptez, vous devez rendre des comptes ; l'humble patrimoine recueilli de son père ne se confondra pas avec le vôtre ; vous serez tutrice légale. »

Seulement, derrière la silhouette de la tutrice légale, il n'est pas besoin de regarder longtemps pour en apercevoir une autre.

A l'instant même où le père meurt, la mère devenue père de famille est investie comme l'était la veuve le père, de toute la puissance, de toute l'autorité paternelle. Cela est si vrai que lorsque la mère ne veut pas accepter la tutelle, elle a le droit de garde, d'entretien, d'éducation de ses enfants. Là encore je dirai qu'au regard de la mère, le conseiller de tutelle ne peut coexister.

Troisième hypothèse : la mère va mourir ; voulant par-delà le tombeau suivre et surveiller la carrière, l'éducation de son enfant, elle pense à lui nommer un tuteur testamentaire.

Nous pourrions nous arrêter ; nous avons respecté la puissance paternelle légale dans la personne du père vivant ou de la mère vivante. Le tuteur testamentaire n'est pas investi de cette puissance. Cependant nous ne voulons pas aller jusque-là.

Nous nous inclinons devant l'homme et j'espère, demain, devant la femme, choisi par le testament de la mère mourante, qui l'a considéré comme la personne la plus capable de surveiller à sa place son enfant, et qui aura été investi de cette mission sacrée.

Déclarons qu'à son regard aussi le conseiller de tutelle ne coexistera pas.

Quatrième hypothèse : il n'y a pas de tuteur testamentaire. Reste l'ascendant.

Ici encore, le Gouvernement et la commission auraient pu s'arrêter.

L'ascendant a-t-il la puissance paternelle légale ? Il l'a exercée sur son fils mort, il ne peut l'exercer sur son petit-fils. Mais si le grand-père n'a pas la puissance paternelle directe sur son petit-fils, tout d'abord j'en trouve dans ses mains les vestiges. Il a exercé autrefois cette puissance sur son fils disparu. Si le malheur des choses veut que le fils ait été tué à la guerre, que, par un paradoxe de la nature, le grand-père se trouve en présence du petit-fils, et que, pour ainsi dire, les deux extrémités de la vie se rejoignent, laissons au grand-père, à l'ascendant, le droit de se considérer comme le père. Là encore, pas de conseiller de tutelle. (*Applaudissements.*)

Voici exploré à pas précipités et aussi rapides que je le puis le champ qui était ouvert devant nous.

Il nous reste deux questions à résoudre.

La mère existe, le père existe, le tuteur testamentaire existe, l'ascendant existe. Je viens de m'exprimer je crois assez nettement, pour qu'il n'y ait aucune méprise sur mes paroles, mais tout de même ne nous y trompons pas. L'office départemental a bien le droit, sans qu'un conseiller de tutelle soit nommé, d'exercer une surveillance morale sur l'éducation de l'enfant et sur sa direction. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ce droit appartient, vous le savez d'une façon non suivie mais occasionnelle, à tout citoyen. Vous êtes appelé, par les nécessités de votre résidence dans un petit village, et vous voyez passer journellement devant votre porte un enfant de l'école primaire publique ou privée : cet enfant n'a pas de chaussures, pas de chapeau, ses habits sont en lambeaux. Vous questionnez. Les voisins répondent : « La mère ne s'occupe pas de son enfant ! Le père est absent. » Vous vous adressez alors au magistrat, au procureur de la République pour lui signaler cette situation.

Ce droit naturel, qui n'est qu'occasionnellement exercé par un bon citoyen qui passe,

pourquoi ne pourrait-il l'être d'une façon permanente et définitive par un office, dont nous verrons tout à l'heure la composition ? (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Jénouvrier. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le garde des sceaux. Allons plus loin encore : nous allons aboutir à la question la plus redoutable du projet, j'y viendrai tout à l'heure lorsque nous parlerons des préfets.

Lorsque l'enfant aura atteint douze ou treize ans, au moment où se posera la véritable question, pourquoi l'office lui-même, s'il n'y a pas de conseiller de tutelle, n'aurait-il pas le droit, de par la surveillance morale qu'il aura exercée, de par les renseignements qui auront pu lui être fournis, de s'intéresser au sort de l'enfant, d'accord avec la famille, et aussi — je le démontrerai tout à l'heure — en discussion quelquefois avec la famille ?

Je dis « en discussion » : il est pénible de dire certaines choses... Nous avons tous, messieurs, le plus grand respect pour la famille, mais ce grand facteur économique qui a soulevé dans sa puissance le dix-neuvième siècle tout entier, a fait que du local où la famille résidait — et où le père seul travaillait — le père est parti pour l'atelier, que la mère l'y a suivi, puis l'enfant guetté par le travail dès qu'il a quitté l'école.

M. Jénouvrier. Où il peut.

M. le garde des sceaux. Et il arrive — bien des entrepreneurs de travaux publics et bien des patrons me l'ont dit — que, sinon dans nos campagnes ou dans nos villes moyennes, mais dans les grandes cités aux carrefours desquelles tout le monde se rencontre sans se connaître, l'enfant est presque moralement abandonné. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. C'est très exact !

M. le garde des sceaux. Si donc je ne retire pas ma parole et si je ne veux pas de conseiller de tutelle tant que la mère tutrice légale existera, je voudrais que, surtout dans certaines grandes cités, l'office départemental exerçât une surveillance d'autant plus étroite qu'il s'agira d'un enfant appartenant à une famille qui aura déserté son rôle social. En ce cas, c'est à l'Etat à hériter du soin de défendre la famille. (*Applaudissements.*)

Voyons maintenant le cas où il y aura seulement un tuteur datif. Pas de tutrice légale, pas de tuteur testamentaire, pas d'ascendant. Le conseil de famille se rassemble et nomme un tuteur datif. Y aura-t-il un conseiller de tutelle ?

Il y a un cas où il faudra écarter le conseiller de tutelle, c'est le cas où la mère aura renoncé à la tutelle ou celui où elle aura été déclarée incapable — elle peut être une très brave femme et être incapable.

Nous sommes en présence du tuteur datif élu par le conseil de famille. Et je pénètre ici dans la seconde partie de la formule que j'ai apportée. J'ai dit que les droits de l'Etat devaient se modeler, s'ajuster, s'adapter, quand il serait en présence des représentants légaux de la famille auxquels nous devons faire crédit. Quand leur tendresse, par elle-même, les portera à surveiller l'enfant, l'Etat devra se retirer, mais il devra s'avancer lorsque, la famille existant moins, il pourra, lui Etat, croire que l'enfant sera moins surveillé.

Mais supposons un conseil de famille composé de parents, comme nous en voyons trop souvent, qui viennent ou ne viennent pas, qui se font représenter par des clercs d'avoué ou de notaire, entre lesquels le juge de paix essaye d'exercer un arbitrage,

supposons ce tuteur datif qui n'est quelquefois pas membre de cette famille, lointaine moralement parlant et qui ne se préoccupe pas beaucoup du sort de l'enfant : dans cette hypothèse, est-ce que réellement le conseil de tutelle ne devra pas exister, et est-ce qu'alors nous ne devons pas nous mettre d'accord, non pas sur son existence, que quant à moi je considère comme acquise, mais sur les conditions dans lesquelles le conseiller de tutelle pourra être nommé, c'est-à-dire la question de savoir si, du conseil de famille, dans certains cas précis, sous certaines modalités, la proposition ne pourra pas surgir.

J'ai presque entièrement exploré les parties de la loi qui semblaient contestables, et je n'escomptais pas trop présomptueusement un avenir prochain lorsque, au début de mes observations, je disais qu'il ne serait pas difficile de rassembler autour de certains principes primordiaux, sur lesquels nous ne pouvons pas ne pas être d'accord, l'unanimité même de cette assemblée. Je n'échappe pas, cependant, messieurs, à différentes questions qui peuvent m'être posées et auxquelles ici je veux répondre.

« Tout d'abord, dit-on, continuerez-vous à maintenir le préfet comme président ? »

Je fais remarquer aux honorables collègues qui m'ont posé cette question qu'ils feraient bien de se mettre d'accord. Est-ce que je suis l'objet d'une tactique parlementaire que depuis vingt ans, hélas ! je connais trop bien ? Ou bien est-ce que je me trouve en face d'une proposition ferme ? Quelle est cette proposition ?

« Nous acceptons, semblez-vous dire, le projet du Gouvernement et nous vous imposerons l'humiliation d'être obligé de le combattre après l'avoir déposé. »

Si vous acceptez le projet du Gouvernement, « donner et retenir ne vaut », à moins que vous n'acceptiez ici l'héritage sous bénéfice d'inventaire. Dans le projet du Gouvernement figure la présidence du préfet. Et alors, je ne comprends pas comment vous pouvez accepter le projet du Gouvernement et éluder la présidence du préfet.

M. Jénouvrier. Vous m'avez mal compris, monsieur le garde des sceaux. J'ai déclaré que j'acceptais le projet du Gouvernement, sans le préfet.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous dire comment la présidence du préfet se justifie.

J'entends une interruption qui vient jusqu'à mon oreille pour me reprocher d'être garde des sceaux, ou plutôt de n'être pas garde des sceaux, et de laisser un rôle médiocre à des magistrats. Eh bien, je ne suis pas ici pour préconiser au profit des magistrats des mesures protocolaires, mais pour chercher un personnage public qui sera le plus en état de présider l'office. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne dis pas qu'un magistrat manquera des qualités requises. Cependant permettez-moi de vous dire qu'il faut voir ce que fera cet office, qu'il faut voir ce que fera le préfet, et de vous dire par avance que vous ne pourrez pas vous passer de son intermédiaire. En voulez-vous une preuve ?

On me dit que le premier président ou le président du tribunal présidera dans son département.

Messieurs, le magistrat n'est pas doté de tous les défauts qu'a bien voulu tout à l'heure, dans son éloquent discours, lui attribuer l'honorable M. d'Estournelles de Constant, quand il disait que le magistrat est obligé de s'élever au-dessus de la bonté. Oui, dans ses rapports avec les prévenus...

M. Jénouvrier. Et encore, il y a la loi Bérenger !

M. le garde des sceaux. ... mais non dans ses rapports avec les enfants.

Mais ce n'est pas de cela que je veux parler. Messieurs, qu'est-ce que la surveillance morale sur un enfant ?

Il faut tout de même prendre le problème en face. Jusqu'à 12 ans, cette surveillance sera facile. De quoi faudra-t-il, en effet, s'occuper ? Il faudra savoir si la loi sur l'ins-truction obligatoire est appliquée. L'enfant doit recevoir l'enseignement à l'école publique, à l'école privée ou chez lui. Il faudra qu'il soit bien tenu, qu'il ne soit pas accablé de coups dans sa famille. Il faudra veiller à l'assiduité de l'enfant à l'école : ceci est dans une certaine mesure facile.

Mais, à l'âge de douze ans, quand il aura son certificat d'études primaires, ou à partir de 13 ans, s'il a la malchance de ne pas l'avoir, se posera la plus redoutable question qui puisse agiter un foyer.

Elle ne se poserait peut-être pas dans les foyers bourgeois où nous avons pu contempler autour de nous sinon le spectacle de la fortune, du moins celui de l'aisance, nos parents nous ayant voués par avance à une carrière, qui nous entraînait à suivre sur leurs empreintes mêmes les pas du père. Mais, dans les familles ouvrières et paysannes, cette question se présente sous une forme plus redoutable. Pourquoi ?

Parce que, dans le cœur de la mère et du père, l'intérêt et la noble ambition pour l'enfant viennent se neutraliser et se combattre. Que fera-t-on de l'enfant ? Il a des qualités brillantes, on voudra le faire accéder aux études classiques et peut-être même à l'enseignement supérieur. Oui, vous dira la mère, vous me dites que, pour suivre les cours de l'enseignement supérieur, il recevra des bourses. Mais j'ai assez vécu et, si loin que je sois des grandes villes, je suis assez renseignée pour savoir le spectacle qu'offrent aux regards les professions libérales où les hommes s'entassent, créant entre eux des concurrences acharnées. (Applaudissements.)

Pendant ce temps, cet enfant qui aura été protégé, que deviendra-t-il ? Il y aura donc une nécessité pour l'office d'intervenir auprès de la mère, pour lui faire comprendre qu'il y a là un enfant de premier ordre, un enfant sur lequel on ne pourra pas avoir de mécomptes, pour lutter contre cet égoïsme qui, quelquefois se mêle à cette tendresse complexe et indéfinissable que renferme le cœur d'une mère !

M. Gaudin de Villaine. C'est le préfet qui agira ainsi ?

M. le garde des sceaux. Je vais m'expliquer, monsieur Gaudin de Villaine.

Où bien l'enfant ira à une école d'agriculture ou de commerce, ou bien il ira à une école militaire. Dans tous les cas il lui faudra un soutien. C'est le préfet qui sera ce soutien, me dites-vous ? Non ! Ce sera l'office. Mais qui donc sera l'intermédiaire entre l'office et le département ministériel et qui voulez-vous charger d'apporter les éléments nécessaires ? A l'heure actuelle même, lorsqu'on demande des renseignements sur quelqu'un, qui donc fait l'enquête, sinon le préfet ?

M. Gaudin de Villaine. Hélas !

M. le garde des sceaux. C'est ce qui me permet de vous dire qu'alors même que le préfet sera t écarté de la présidence, le magistrat qui présiderait sera obligé de rassembler quelque part les éléments d'une enquête. Où pourrait-il aller les chercher ? (Mouvements divers.)

Où voulez-vous qu'il aille les chercher si ce n'est à la préfecture, là où les dossiers se colligent, là où les enquêtes peuvent se faire.

Ah ! messieurs, parlons nettement. Si

vraiment nous partons de ce point de vue que les préfets seront des hommes de combat (*Bruit à droite*) et qu'un préfet se réveillera le matin en se donnant à lui-même cette consigne — qu'aucun gouvernement sans se disqualifier à ses propres yeux ne serait capable de lui donner — de reprocher à une famille ses opinions et de priver l'enfant de la bourse !... (*Protestations à droite.*)

Messieurs, j'ai souvent entendu apporter ces protestations. Permettez-moi de vous dire que, pendant quatre ans, j'ai tenu un ministère d'ordre technique où les concours étaient très nombreux...

M. de Lamarzelle. Par politique, on empêche de concourir.

M. le garde des sceaux. ... je m'inquiétais auprès des préfets — oui, monsieur de Lamarzelle ! — de la question de savoir si telle ou telle personne était apte au concours, c'est-à-dire si, moralement, pouvaient s'attacher à sa personne quelques reproches.

Permettez-moi de vous dire que nous avons toujours, comme ministre du travail — je ne parle pas de mes prédécesseurs puisque j'ai ouvert la voie, mais de mes successeurs, et je fais appel à l'honorable M. Chéron — écarté les griefs d'ordre politique dans la mesure très restreinte où ils nous étaient apportés.

Si vous partez de cette idée que la loi est une loi de combat, que les préfets et les gouvernements l'appliqueront forcément avec un esprit restreint, si la France doit être coupée en deux, que ceux qui ne pensent pas comme nous doivent être privés de tout, et ceux qui pensent comme nous n'être privés de rien ; si tel est l'état d'esprit que vous nous attribuez à l'heure présente, je vous assure que vous nous causez quelque chagrin en le disant. (*Applaudissements.*)

Non, messieurs, nous n'aurons pas impunément traversé les étapes de sang (*Très bien ! très bien !*), et si vraiment la grande leçon de la guerre de devant pas entraîner tous les Français à ensevelir dans les tranchées quelques-uns de leurs préjugés et de leurs préventions il ne me resterait plus qu'à refermer ce dossier. (*Vifs applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Nous prenons acte de votre repentir et de votre ferme propos.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas à me repentir. Une autre question m'a été posée et nous essayons d'y apporter une solution libérale.

C'est, je crois, M. de Lamarzelle qui nous a demandé dans quelle quotité les secours seront distribués à l'enfant, par l'intermédiaire de celui qui le représentera, et si la famille qui aura écarté la protection de l'office pourra demander des secours.

Je m'explique très nettement.

D'abord, il y a la pension qui est sacrée. Je le dis parce qu'il est tout de même utile que je me livre à une énumération. Si je ne le faisais pas, il se trouverait — pas ici où tout le monde est de bonne foi — quelqu'un qui dirait que puisque je n'ai pas dit que la pension était sacrée, c'est que l'office pourrait en priver l'enfant.

L'office peut recevoir des secours d'une double origine : d'origine publique et d'origine privée. Les secours d'origine publique sont les fonds des départements, des communes et de l'Etat ; les secours d'origine privée sont le produit des dons et legs. En outre, l'office peut recevoir les fonds qu'aurait reçus l'office supérieur qui les répartira entre les offices départementaux.

A regarder du point de vue purement juridique, on pourrait dire à une famille : Vous avez refusé la protection de l'office,

vous ne voulez pas de cet agrégat. Pourquoi venez-vous lui demander des secours ? Nous pouvons vous répondre ce que la jurisprudence du conseil d'Etat répond quand il s'agit de la caisse des écoles.

Je ne veux pas faire cette réponse, voici pourquoi : la caisse des écoles a été considérée par la loi comme une annexe de l'école publique, c'est de cette idée que s'inspire la jurisprudence du conseil d'Etat qui dit qu'on ne doit pas donner le profit de la caisse des écoles aux enfants des écoles privées.

Mais l'office n'est pas une annexe de l'école publique. L'office — j'ose à peine employer cette expression qui semblerait faire retomber le projet de loi dans l'ornière de l'assistance — c'est une sorte de bureau de bienfaisance, d'éducation et de scolarité et je considère que tous les fonds prélevés par les communes, les départements et l'Etat pour donner des secours à l'enfance doivent être donnés à tous les enfants. (*Très bien ! très bien !*)

Pour les ressources d'origine privée, une distinction s'impose : voilà quelqu'un qui fait une donation dont le produit ne sera réservé qu'aux enfants dont les familles auront accepté la protection. On ne peut briser avec la donation et le testament. Il faudra l'appliquer.

Et nous sommes d'accord que, dans le cas de silence du testament, le silence doit profiter à l'enfant et que, dans ces conditions, l'office doit distribuer.

Enfin, j'arrive à l'agrément. Je crois qu'une question a été posée à ce sujet. On nous a dit : les enfants seront placés dans des maisons d'éducation qui pourront recevoir l'agrément. Lequel ? Mettons-nous d'accord : jamais il n'a pu venir à l'idée de personne qu'il s'agit d'une sorte d'agrément confessionnel, religieux, moral ou politique.

Si jamais la destinée faisait de moi ce ministre compétent, je me refuserais à apposer ma signature au bas de l'arrêté qui refuserait l'agrément pour des raisons purement morales. (*Très bien ! Très bien !*) Mais il reste une autre condition d'agrément : la moralité des directeurs.

M. Jénouvrier. Du moment qu'ils sont directeurs d'école, leur moralité est préjugée incontestable.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas des écoles privées qui reçoivent la visite de l'inspecteur primaire. Il est clair que, du moment que l'école est ouverte, elle est inspectée régulièrement et l'agrément va de soi. Je ne veux parler, en ce moment, que d'associations qui ne sont pas des écoles privées. Pour celles-là, qu'elles soient religieuses ou laïques, je demande trois conditions : la moralité, qu'on assure l'instruction et que toute satisfaction soit donnée au point de vue de l'hygiène, pour laquelle nous avons fait tant de progrès ces dernières années.

Messieurs, si je ne me trompe, j'ai fait le tour des questions que soulevait le projet de loi. Ces questions, nous allons pouvoir les élucider par le passage à la discussion des articles.

Je fais appel à tous les membres de la haute Assemblée pour obtenir d'elle des bulletins unanimes.

Je le dirai d'autant plus volontiers que ce projet de loi qui a été, comme tous les autres soumis à la critique, pour lequel la commission, d'accord avec le Gouvernement depuis de longues semaines, se préoccupe de donner toutes les satisfactions de liberté, ce projet de loi me paraît représenter exactement, dans son texte même, dans son texte écrit, la situation vivante en face de laquelle, si nous jetons les yeux au-dessus de cette enceinte, nous nous trouvons.

Lorsque nous adressons, aux combattants qui luttent en ce moment-ci sur la frontière, des éloges, nous ne sommes pas du tout surpris de leur courage physique, de leur ténacité : ils prouvent qu'ils ont hérité des meilleures qualités de notre race. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

Mais ce qui fait l'admiration de tous, c'est la puissance morale qui les a placés au-dessus du destin. Cette puissance morale où l'ont-ils puisée ? Il faut le dire nettement.

D'abord, dans la famille, où tantôt le père, tantôt la mère, tendrement ou rudement, ont redit de ces axiomes qui restent incrustés au cœur et dans l'esprit de l'enfant ; si bien que, même lorsqu'il est devenu homme, il revoit une sorte de leçon perpétuelle. L'enfant, uniquement élevé dans sa famille, serait devenu un brave, un honnête homme, respectueux de ses devoirs. Il a fallu ajouter, à l'éducation familiale, un peu rétrécie, peut-être, par l'affection des parents, une large instruction civique, la République peut être fière, car sur les champs de bataille et pour la grandeur de la France, elle retrouve aujourd'hui le bénéfice de son œuvre : elle a répandu l'instruction, cette instruction dont tous les régimes ont eu peur, parce qu'elle est de nature à faire naître, chez les plus humbles, cet esprit critique dont tous les régimes ont quelque chose à redouter. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est parce qu'ils ont reçu l'instruction que nos enfants ont pu prendre conscience, non seulement de leur rôle d'hommes, — la famille le leur avait enseigné, — mais de leur rôle de citoyens. Et, comme ils étaient des Français, ils ont senti venir à leur cœur les frissons qui ont traversé l'histoire. (*Applaudissements unanimes.*)

Ils ont appris qu'à toutes les époques, la France avait été tour à tour et l'espérance et le refuge des opprimés ; et, sans le savoir peut-être, leur pensée modeste s'est élargie, pour ainsi dire, à la mesure de l'humanité. Alors, pourquoi luttent-ils ? D'abord, pour le foyer, c'est-à-dire pour le droit familial. Ensuite, pour le territoire, c'est-à-dire pour le droit national. Enfin, pour la liberté humaine, c'est-à-dire pour le droit universel. (*Nouveaux applaudissements.*)

Or, que nous présente ce projet ? Des textes qui nous permettent de faire vivre côte à côte, et l'éducation de la famille respectable, et l'éducation de l'Etat respecté. Ils nous permettent, par leur combinaison de l'Office et de la famille — leurs droits ayant été parfaitement mesurés — de faire en sorte que l'enfant puisse devenir, demain, un citoyen digne de la patrie.

Soyons unanimes, je vous en supplie, autour de ce projet. Votons-le, afin que, dans l'avenir, ceux qui en bénéficieront puissent se retourner, dans un élan de gratitude que, d'ailleurs, nous ne méritons pas, non pas vers une majorité, non pas vers une minorité, vers une fraction du Parlement, mais vers le Parlement impersonnel. (*Très bien ! très bien !*)

Heureux seront ceux d'entre nous qui devront à la grâce de la vie de survivre assez longtemps à ce grand drame pour être les témoins de ces nobles sentiments. (*Applaudissements vifs et prolongés. — L'orateur, de retour au banc des ministres, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission et M. le rapporteur. Nous demandons l'affichage du discours de M. le garde des sceaux. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur

la proposition d'affichage du discours de M. le garde des sceaux.

(L'affichage est ordonné.)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je me réjouis d'avoir entendu M. le garde des sceaux, et peut-être vous félicitez-vous, avec moi, du résultat de la discussion prolongée dont vous avez été les auditeurs attentifs et bienveillants. J'ai applaudi à la plus grande partie des déclarations de M. le garde des sceaux, car je n'y ai plus trouvé l'œuvre de la commission : avec une maîtrise superbe, il a exécuté, beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, le texte qu'elle nous a soumis. Il n'y a plus de tuteur social, ni lorsque le père survit, ni même lorsque la mère a eu le malheur de perdre son mari ; plus de tuteur social, quand il y a des ascendants, même lorsqu'il existe un tuteur testamentaire nommé par le père ou la mère survivant.

Monsieur le garde des sceaux, nous n'attendions pas moins de votre esprit juridique et sagace ; nous n'avons jamais demandé autre chose.

En conséquence, d'après vos propres déclarations, la famille est respectée dans son essence, et nous ne verrons plus cette imixtion quelque peu ridicule et saugrenue d'un tuteur social venant dans la famille qui a eu le malheur d'être décapitée par la mort de son chef sur le champ de bataille.

Il ne reste, et vous avez eu raison de le dire, qu'à pourvoir à la situation de l'enfant de treize ans moralement abandonné, non pas dans nos campagnes, vous avez eu raison de le dire, il n'y en a guère, même pas dans nos petites villes, mais dans les carrefours de nos grandes cités. A ce point de vue là vous avez raison ; appelez cette surveillance comme bon vous semblera, qu'elle vienne d'un conseil de tutelle, d'un office national ou départemental, peu importe. Du jour où une main bienveillante et éducatrice vient se tendre vers l'enfant moralement abandonné dans nos grandes villes, nous sommes avec vous ; nous ne serons pas les derniers à vous aider dans cette œuvre de bonté et de justice, nous l'avons déjà prouvé quelque peu dans le passé.

En ce qui concerne les autorisations dont vous parlez tout à l'heure, je tombe d'accord avec vous que l'œuvre qui sollicite l'honneur de recevoir des orphelins de la guerre, doit présenter à la collectivité, à l'Etat, certaines garanties ; ces garanties, vous les avez énumérées : garanties de moralité, garanties que l'instruction sera donnée conformément aux lois, garanties en ce qui touche l'hygiène, tout cela va de soi. En conséquence, vous n'avez qu'à persuader la commission.

M. le garde des sceaux. La commission est persuadée.

M. le président de la commission. Nous sommes persuadés, car nous sommes en complet accord avec le Gouvernement.

M. Jénouvrier. Vous êtes d'accord avec le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il y a longtemps !

M. Jénouvrier. Mon cher président, permettez-moi de vous dire que nous ne connaissons pas encore votre nouveau texte ; vous nous le présentez par tranches et vous nous faites désirer de le connaître dans son entier, car nous sommes arrivés seulement à l'article 15.

J'espère que le surplus de votre texte rectifié sera conforme au début et que le Sénat,

grâce à notre discussion, votera à l'unanimité un projet qui, loin de ressembler à celui qui nous avait été présenté à l'origine, répondra à tous les sentiments les plus honorables, c'est-à-dire qu'il respectera la famille et le droit civil, et, en conséquence, donnera satisfaction à tous les membres de l'Assemblée. (*Très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie mon éminent collègue M. Jénouvrier de la déclaration qu'il vient de nous faire ; elle nous permet, maintenant, d'espérer que la haute Assemblée tout entière, à l'unanimité, ne voudra pas retarder la discussion du projet de loi auquel nous tenons tous. Je n'attendais pas moins de lui et je suis aussi très heureux que la discussion générale ait permis de réaliser cet accord dès le début. Qu'il me permette de l'assurer que jamais il n'a été dans notre pensée de faire entrer un tuteur social dans le foyer familial pour le mettre en opposition avec la mère, avec l'ascendant. S'il veut bien se reporter aux déclarations que j'ai faites au début à la tribune, avant l'intervention de mes collègues de la droite, avant que leurs critiques aient été formulées, il constatera que je disais alors, aussi nettement qu'aujourd'hui, que la commission n'entendait pas imposer un tuteur social à la mère, à l'ascendant.

M. le garde des sceaux. C'est très exact.

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord avec le Gouvernement et avec M. le garde des sceaux dans les déclarations qu'il vient de vous faire. Nous apporterons, dans notre texte, toutes les précisions que vous nous demanderez, afin d'éviter toute fausse interprétation dans notre volonté commune : protéger les enfants de nos héros avec autant de tendresse, de libéralisme, que de force et de générosité, tout en évitant de porter la plus légère atteinte à la personnalité de l'enfant, aux droits sacrés de la famille et à la puissance paternelle prolongée dans la personne de la mère, des ascendants et même du tuteur testamentaire.

Dans ces conditions, messieurs, la commission prie le Sénat de prononcer la clôture de la discussion générale et de voter le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je suis heureux de pouvoir passer à la discussion des articles, mais pour la raison donnée par mon excellent collègue et ami M. Jénouvrier : à savoir, parce que l'on nous permet de statuer sur un projet qui ne sera plus celui de la commission et dans lequel on aura tenu compte de nos observations.

Je prends acte des déclarations de M. le garde des sceaux, à savoir que, relativement à la forme de l'enseignement, la liberté de la mère, des ascendants de la famille, sera, comme le disait le projet du Gouvernement, scrupuleusement respectée.

M. le garde des sceaux. C'est le droit commun.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Jénouvrier. Nous sommes tous d'accord.

M. le rapporteur. La demande de scrutin est retirée.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du texte rectifié de la commission.

M. Gaudin de Villaine. Nous prions le Sénat d'ordonner le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance, en vue d'étudier un contre-projet qui vient d'être distribué. (*Adhésion à droite.*)

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas au renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance, car elle se propose de délibérer sur les amendements dont elle vient d'être saisie, par notre collègue M. Monis, particulièrement. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE D'ÉTAT-MAJOR ET LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION, DE L'INTENDANCE ET DU SERVICE DE SANTÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,
« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel breveté Giraud, chef du 1^{er} bureau de l'état-major de l'armée, au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900 modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 février 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,
« GALLIENI. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi

constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Savatier, adjoint au général chef d'état-major général au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900 modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« GALLIENI. »

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la guerre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major, modifiée par les lois du 24 juin 1890, du 18 février 1901 et du 18 décembre 1905, est remplacé par le suivant :

« Le personnel des officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement comprend au maximum :

« Officiers d'administration principaux.....	17
« Officiers d'administration de 1 ^{re} classe.....	101
« Officiers d'administration de 2 ^e et de 3 ^e classes.....	122
« Total.....	240 »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900 modifiant, en ce qui touche les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1^{er} juillet 1889 sur l'administration de l'armée sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 3. — La péréquation de grades prévue par la présente loi est applicable aux officiers d'administration de l'intendance, du service de santé, de l'artillerie des troupes coloniales, ainsi qu'aux officiers d'administration de la justice militaire. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SUCCESSIONS DES MILITAIRES OU MARINS TUÉS A L'ENNEMI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et de Celles, directeur-adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

» Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués

à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

• Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont exempts de tous droits de timbre, et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, à l'effet d'obtenir la remise ou le paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux ou après renvoi dans leurs foyers soit durant la guerre, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, ainsi que des personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

« Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonéré. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du code civil ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités sont exempts du droit de timbre de dimension.

« Ils sont, en outre, enregistrés gratis pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1914.

« L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal. » — (Adopté.)

« Art. 3. Est valablement effectuée entre les mains de la veuve à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'administration de la guerre en vertu des règlements en vigueur.

« La veuve est, en pareil cas, dispensée de

caution et d'emploi sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objets ainsi retirés vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

« La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL EN PAYS ENVAHIS

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Lucien Hubert, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 3 février 1916, a adopté une proposition de loi ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

Votre commission est unanime à vous demander le vote rapide de ce texte qui est de nature à procurer certains avantages à notre malheureuse population évacuée des pays momentanément envahis. Cette proposition ne résout qu'une faible partie des problèmes si graves que soulève la question des réfugiés, mais, telle qu'elle est, elle constitue une amélioration appréciable dans leur déplorable situation.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Hubert, Steeg, Bérard, Touron, Vallé, Lebert, Montfeuillard, Rivet, Debierre, Defumade, Peyronnet, Laurent, Thiéry, Ranson, Savary, Bonnefoy, Sibour, Genoux, Courrégelongue, Crémieux, Magny, Petitjean, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Il pourra être suppléé par des

actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvent en territoire occupé par l'ennemi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent :

« 1° Ils seront dressés sans aucuns frais par le juge de paix de la résidence du requérant. L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé;

« 2° Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation;

« 3° Le nombre des témoins sera réduit à trois. Ces témoins devront avoir été domiciliés ou avoir eu leur dernière résidence dans le département où se trouvent les registres de l'état civil. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le délai de trois mois, après le rétablissement des communications normales avec les régions envahies, le juge de paix, qui aura reçu un acte de notoriété, sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouve déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

16. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Riotteau pour une motion d'ordre.

M. Riotteau. Je demande que la proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, qui fait l'objet de mon rapport distribué aujourd'hui même, soit renvoyée à la commission des finances pour avis, car elle comporte une dépense.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

77. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au services pendant la guerre actuelle;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, du son et des issues;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix diverses. Mardi! — Jeudi!

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Le projet de loi sur la taxation de l'avoine a, entre autres avantages — et c'est un des principaux que fait valoir le Gouvernement — celui d'empêcher les déclassements de culture, c'est-à-dire d'éviter qu'on ne remplace la culture du blé par celle de l'avoine.

M. le ministre de l'agriculture a demandé une séance rapprochée. J'insiste donc pour que ce projet de loi soit discuté et adopté le plus rapidement possible.

M. le président. Messieurs, deux dates sont proposées pour la prochaine séance : mardi ou jeudi.

Je mets aux voix la date la plus éloignée. (Le Sénat décide de se réunir jeudi prochain.)

M. le président. Donc, messieurs, jeudi prochain 16 mars, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui a été fixé. Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

814. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1916, par **M. Mazière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** quelle a été, jusqu'au 1^{er} mars 1916, la statistique mensuelle des mariages célébrés par procuration à Paris, Lyon et Marseille dans les principales mairies.

815. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1916, par

M. Martinet, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** comme suite à sa question n° 795, si le contrôleur pourra opposer à la déclaration de bonne foi du contribuable l'évaluation forfaitaire qui sert de base à la contribution foncière.

816. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1916, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** comment il concilie les dispositions de l'article 15 de la loi du 29 mars 1914 aux termes duquel le contribuable ne pourrait contester que la nature des cultures et le classement attribué à ses immeubles, avec les instructions de la circulaire n° 1121, du 23 mars 1910, d'après laquelle l'évaluation des exploitations n'a qu'un caractère de statistique.

817. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1916, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les candidats à polytechnique ou centrale, classe 1914, entrés provisoirement aux pelotons des E. O. R. soient désignés comme élèves aspirants à l'école de Fontainebleau, dans l'esprit de la circulaire du 22 novembre 1915, pour n'être pas en état d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades, classes 1915, 1916, 1917 nommés aspirants.

818. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1916, par **M. Bussière** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, quelle ancienneté de grade il faut aux maréchaux de logis d'artillerie actuellement sur le front candidats aux grandes écoles, pour être proposés comme élèves sous-lieutenants.

819. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mars 1916, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** que les frais de voyage des marins permissionnaires soient à la charge de l'Etat, ainsi que le sont ceux des soldats en permission.

820. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mars 1916, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les emplois d'aides-contrôleurs du personnel ouvrier soient attribués aux sous-officiers ou soldats auxiliaires chargés à leurs dépôts du service ouvrier, de préférence aux hommes du service armé.

821. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mars 1916, par **M. Grosdidier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, que soit transmise et examinée la demande d'un notaire, réformé n° 2, qui paraît apte au grade d'officier d'administration du service de l'aéronautique.

822. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1916, par **M. Fortin**, sénateur, demandant à **M. le ministre du travail** si le traitement de début des fonctionnaires et employés de l'Etat ne doit pas être, en principe, d'après le coût de la vie, au moins égal au traitement normal et courant des employés d'attributions similaires dans la région.

823. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1916, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** si l'annulation à un arrêt de la cour de cassation du 4 août 1915 rendu contre un officier mobilisé serait poursuivie et si des sanctions contre les auteurs d'un jugement cassé par un arrêt seront prises.

824. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1916, par **M. Rouland**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** si les propriétaires d'immeubles doivent défalquer le coût des travaux de réparation et d'entretien exécutés avant 1915 et payés seulement en 1915, de même qu'ils ne comprennent dans les revenus de 1915 que les sommes encaissées réellement au cours de l'année, alors même que dues antérieurement.

825. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1916, par **M. Rouland**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** sur quel taux sera calculée la déduction pour amortissement de capital immobilier que le propriétaire a le droit, avec les frais de gestion, de déduire du montant de ses revenus.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 686, posée, le 27 décembre 1915, par M. Goirand, sénateur.

M. Goirand, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si des sous-officiers d'artillerie et du train R. A. T., demeurent encore sur le front dans des régiments actifs d'infanterie, au service du train régimentaire.

2^e réponse.

L'emploi de sous-officiers d'artillerie et du train R. A. T. dans les trains régimentaires des régiments d'infanterie actifs est normal et conforme aux instructions en vigueur. Un assez grand nombre de sous-officiers de cette catégorie sont affectés à ce service.

Réponse de M. le ministre de la justice, à la question écrite n° 732, posée, le 27 janvier 1916, par M. Crémieux, sénateur.

M. Crémieux, sénateur, demande à **M. le ministre de la justice**, si la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 doit être faite par les Français débiteurs de protégés français sujets ottomans résidant en France.

Réponse.

Aux termes de la loi du 22 janvier 1916, la déclaration s'impose à tous les Français, débiteurs envers des sujets appartenant à une puissance ennemie.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction à cet égard entre les Ottomans protégés français et ceux qui ne le sont pas.

Au surplus, le décret du 28 février 1916, publié au *Journal officiel* du 2 mars est accompagné d'une circulaire de la chancellerie qui précise les conditions de l'application aux sujets ottomans des prescriptions de la loi.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 740, posée, le 27 janvier 1916, par M. Bollet, sénateur.

M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un engagé de la classe 1918 éliminé du concours de l'école navale pourra être envoyé à l'école des élèves aspirants de Saint-Cyr où il a été admis en 1915, en attendant de se représenter au concours de juin.

Réponse.

Le candidat dont il s'agit, étant passé dans les équipages de la flotte, ne peut plus faire état de son engagement dans l'armée de terre et de son admission à un centre d'instruction d'élèves-aspirants.

Il pourra se présenter au concours d'admission à l'école navale au mois de juin prochain.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 759, posée, le 3 février 1916, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si la loi du 23 janvier 1916 oblige les notaires et banquiers des régions envahies à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies alors qu'ils ont reçu les dépôts sous le sceau du secret professionnel, et qu'en l'absence d'éléments précis leurs erreurs les exposent à des représailles sur leurs propres biens.

Réponse.

La circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux, insérée au *Journal officiel* du 2 mars 1916, répond à la question posée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 765, posée, le 8 février 1916, par M. Debierre, sénateur.

M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-lieutenants de réserve provenant des E. O. R., nommés le 1^{er} avril 1914 et, depuis cette date, officiers à titre définitif seront promus le 1^{er} avril 1916 automatiquement après deux années effectives de grade. (Question du 8 février 1916.)

Réponse.

Réponse négative. Les sous-lieutenants de réserve provenant des E. O. R. ne figurent pas au nombre des catégories d'officiers de réserve qui sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux ans de grade de sous-lieutenant.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 779, posée, le 15 février 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si un engagé volontaire de trois ans, ayant contracté à la date du 27 octobre 1913, un rengagement d'un an, a droit à la prime prévue par la loi du 7 août 1913.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 785, posée, le 17 février 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la situation des médecins militaires soit unifiée dans une même résidence, d'aucuns touchant en plus de leur solde les indemnités de campagne, les autres, parce que, considérés comme à l'intérieur, ne recevant que leur solde et ayant un tour de départ au front.

Réponse.

Le principe admis est que les prestations du pied de guerre sont exclusivement réservées aux personnels appartenant à une armée constituée ou relevant du général commandant en chef, les seuls qui doivent être considérés comme effectivement placés sur le pied de guerre.

Des modifications à cette réglementation sont, toutefois, à l'étude.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 786, posée, le 17 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers de gendarmerie nommés adjudants-chefs aux bataillons et groupes d'Afrique n'ont droit qu'à une pension de retraite inférieure à celle d'un maréchal des logis de gendarmerie.

Réponse.

Les militaires de la gendarmerie qui demandent à passer dans une autre arme perdent de ce fait le bénéfice de la majoration qui n'est attribuée qu'aux militaires de la gendarmerie.

Le taux de la pension peut ainsi se trouver réduit, par suite de ce changement d'arme.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 788, posée, le 17 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quand les sergents-majors recevront une augmentation de solde correspondant à celle consentie pour les soldats, caporaux et sergents.

Réponse.

Le relèvement de la solde des sergents-majors a fait l'objet d'un décret du 4 février 1916 (inséré au *Journal officiel* du 9 du même mois) dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1916.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 790, posée, le 19 février 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les infirmières attachées gratuitement aux ambulances bénéficient de la franchise militaire postale et du transport à quart de place pour leurs permissions.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour

rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 791, posée, le 21 février 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les commis greffiers titulaires des cours et tribunaux, rétribués par l'Etat, doivent être considérés comme fonctionnaires et bénéficier des exceptions prévues au paragraphe 3 de la circulaire du 1^{er} février 1916, sur les sursis.

Réponse.

Seuls, les commis-greffiers titulaires des cours et tribunaux qui ont figuré sur les états établis par M. le ministre de la justice en vue de l'application de l'article premier de la loi du 17 août 1915, peuvent bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 3 de la circulaire du 1^{er} février 1916, sur la limitation des sursis.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 800, posée, le 29 février 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers rengagés revenus du front après maladie contractée ou blessure reçue en service commandé, mais n'entraînant pas la réforme, peuvent être nommés adjudants.

Réponse.

En principe, les nominations d'adjudants n'ont lieu qu'au front. Exceptionnellement, les généraux commandant les régions sont autorisés à procéder à des nominations de cette nature quand il est nécessaire de combler des vacances existant dans les dépôts ou de pourvoir à l'encadrement de formations nouvelles; dans ce cas, les sous-officiers visés dans la question peuvent être nommés adjudants.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 3 mars 1916 (*Journal officiel* du 4 mars).

Page 115, 2^e colonne, 52^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés »,

Lire :

« L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes ».

Ordre du jour du jeudi 16 mars.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales,

des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle. (N°s 399, année 1915, et 31, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 60, année 1916. Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres. (N°s 455, année 1915 et 73, année 1916. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, du son et des issues. (N°s 68 et 78, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 201 et 404, année 1915, et a nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (N°s 434, 483, année 1915, et 55, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major. (N°s 310, année 1915, et 87, année 1916. — M. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 31, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 436, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété. (N°s 238, 264, 413, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)